

PREFECTURE DE L'EURE

COMMUNE DE FONTAINE- SOUS-JOUY -27120 -

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'EXPLOITATION ET
D'EXTENSION D'UNE CARRIERE DE MARNE DANS L'EURE**



RAPPORT D' ENQUETE PUBLIQUE

7 décembre 2021 – 11 janvier 2022

MAITRE D'OUVRAGE : SARL TERRYN 8, route de Beaumont à ORME -27190

DOCUMENTS DE REFERENCE :

- Désignation du Tribunal Administratif de Rouen en date du 25 octobre 2021 (Dossier N° E21000061 / 76)
- Arrêté Préfectoral N° DCAT/SJIPE/MEA/21/078 du 3 novembre 2021

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Jean Pierre ADAM

S O M M A I R E

(1^{ère} partie) RAPPORT

Déclaration sur l'honneur.....	1
Préambule.....	1
I. Objet de l'enquête	
1-1 la SARL Terryn.....	1
1-2 cadre juridique.....	2
1-3 localisation.....	3
1-4 maîtrise foncière.....	3
1-5 déclassement des chemins ruraux.....	4
II. Compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme	
2-1 documents d'urbanisme.....	5
2-2 les servitudes	6
2-3 les captages d'eau.....	6
2-4 le schéma départementale des carrières de l'Eure.....	6
2-5 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.....	6
2-6 le schéma régional de cohérence écologique	6
III. Nature du gisement et durée d'exploitation	
3-1 nature du gisement.....	7
3-2 durée d'exploitation.....	7
IV. Description des activités du site	
4-1 fonctionnement du site d'exploitation.....	7
4-2 calendrier prévisionnel d'exploitation.....	8
4-3 le traitement des matériaux avant leur commercialisation.....	9
4-4 le stockage des matériaux.....	10
4-5 le transport des matériaux.....	10
4-6 l'aménagement de la voirie d'accès.....	11
V. L'étude d'impact	
5-1 objectif de l'étude d'impact.....	12
5-2 résumé de l'étude d'impac.t.....	12
5-3 contenu de l'étude d'impact.....	13
5-4 le patrimoine culturel.....	13
5-5 les sites et paysages.	14
5-6 la population et la santé humaine.....	14
5-7 le bruit.....	14
5-8 l'air.....	14
5-9 les risques	14
5-10 les déchets..	14

VI.	L'étude des dangers	
	6-1 objectif.....	14
	6-2 identification des activités source de dangers.....	15
	6-3 évaluation des risques de la carrière de Fontaine sous Jouy.....	15
VII.	La remise en état du site après exploitation	
	7-1 objectif.....	16
	7-2 cadre réglementaire.....	16
	7-3 différentes phases de la remise en état.....	16
	7-3-1 la mise en sécurité des fronts de taille.....	16
	7-3-2 le nettoyage de l'ensemble des terrains.....	17
	7-3-3 l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par le paysage.....	17
	7-4 garanties financières exigées.....	18
VIII.	Avis des services consultés et répondus	
	8-1 avis de l'Agence Régionale de la Santé.....	19
	8-2 avis du service ressource naturelle de la DREAL.....	19
	8-3 avis de la DRAC de Normandie.....	19
	8-4 avis de la DDTM de l'Eure.....	19
	8-5 avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.....	19
	8-6 avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).....	19
IX.	Contenu du dossier.....	21
X.	Déroulement de l'enquête publique.....	22
XI.	Dispositions prises à l'égard du public en general.....	23
XII.	Chronologie des démarches effectuée.....	24
XIII.	Observations du public.....	26
XIV.	Cloture de l'enquête.....	28
XV.	Remise du procès-verbal au pétitionnaire et demande de mémoire en réponse.....	28

(2^{ème} partie distincte) CONCLUSIONS

Préambule.....	1
Rappel succinct dur projet.....	2
Justifications de la demande.....	3
La demande proprement dite au regard de la réglementation en vigueur.....	3
Le déroulement de l'enquête.....	4
Reponses aux observations du public assorties de l'avis du commissaire quêteur.....	4
Observations liées à la réduction de l'impact visuel dans le paysage.....	5
Nuisances sonores liées à l'exploitation de la carrière.....	8
Risques de glissement de terrain.....	9

Sortie des véhicules poussières.....	9
Les possibilités d'aménagement de la sortie de la carrière.....	9
Aménagements et remises en état du site après exploitation.....	11
Suppression des chemins ruraux.....	12
Questions diverses.....	13
Avis motivé du commissaire enquêteur.....	13

PIECES-JOINTES

- **Registre d'enquête clos et signé par le Commissaire Enquêteur**
- **Délibération du conseil municipal de Fontaine-sous-Jouy demandant l'aliénation des chemins ruraux traversant le site d'exploitation**

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER ET L'EXTENSION D'UNE CARRIERE DE MARNE A
FONTAINE SOUS JOUY -27120 -**

Période : 7 décembre 2021 au 11 janvier 2022

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Document n°1

DECLARATION SUR L'HONNEUR DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je déclare sur l'honneur de ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête.

J'atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans mes activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause mon impartialité dans l'avis à donner sur le projet faisant l'objet de l'enquête publique.

Document n°1

PREAMBULE

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen en date du 25 octobre 2021, j'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, afin de procéder à l'enquête publique sur la demande présentée par Monsieur Laurent TERRYN cogérant de la SARL TERRYN 8, route de Beaumont à ORMES -27190 - portant sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de marne des Oriots sur la commune de Fontaine-sous-Jouy - 27120 -.

Les modalités de déroulement de cette enquête, savoir notamment période, durée, conditions de réception du public, dates et heures des permanences ont, pour leur part, été définies par l'arrêté N° DCAT/SJIPE/MEA/21/078 du 3 novembre 2021 pris par Monsieur le Préfet de l'Eure.

I. OBJET DE L'ENQUETE

➤ **1. LA SARL TERRYN**

Page 1 sur 32

Il s'agit d'une entreprise inscrite depuis le 28/06/1991 au Tribunal de Commerce d'Evreux sous forme d'une SARL (N° 382 307 361) dont le siège social est situé à ORMES -27190- qui est spécialisée dans l'extraction, le transport et l'épandage de la marne destinée à l'amendement des terres agricoles.

Cette entreprise familiale connue depuis plusieurs décennies au plan local possède deux sites d'extraction dans le département de l'Eure, situés à La Neuville du Bosc et à Fontaine-sous-Jouy.

L'établissement qui emploie sept salariés est géré par deux frères; Denis chargé de l'exploitation des carrières et Laurent de la commercialisation et de la vente de la marne aux exploitants agricoles.

L'enquête publique de 36 jours consécutifs est ouverte du mardi 7 décembre 2021 au mardi 11 janvier 2022 à 19h00. Cette enquête publique porte sur une demande d'autorisation environnementale en vue du renouvellement d'exploitation et de l'extension de la carrière actuelle située sur la commune de Fontaine- sous- Jouy - 27120 -.aux lieux-dits Les Oriots, Les Fournaux et Les Haies Damiens

➤ 2 . CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

Ce dossier relève du régime de l'autorisation prévu par l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre de la rubrique n° 251061 (exploitation de carrières).

Les activités de la carrière concernées par la demande au regard de la nomenclature ICPE sont précisément les suivantes :

Numéro	Désignation	Régime	Rayon d'affichage	Caractéristique du projet
2510-1	Exploitation de carrières	Autorisation	3 km	Production moyenne : 75 000 t/an Production maximum : 80 000 t/an
2515-2b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW.	Déclaration		Installation mobile de criblage de 150 kW pour une période de 4 mois / an

Le projet fait également l'objet d'une étude de dangers dont le contenu doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation. Il est par ailleurs soumis à une procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

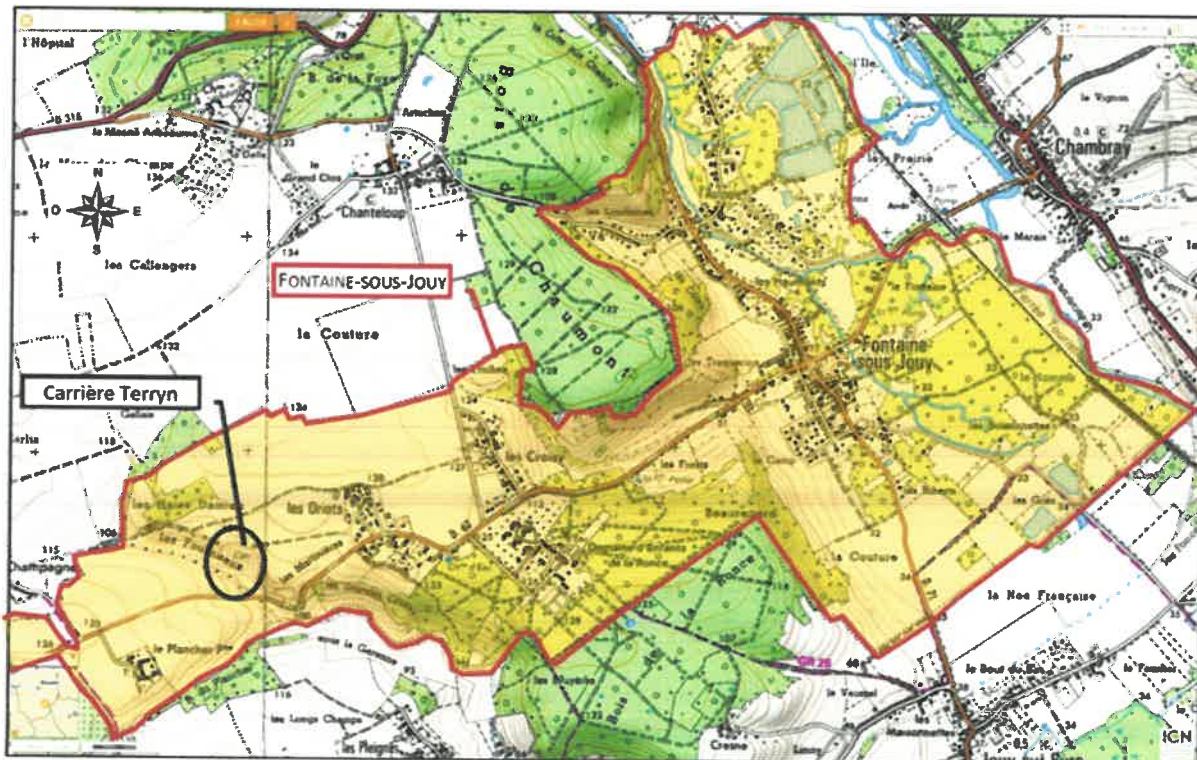
Délivrée par le Préfet cette autorisation ouvrira le droit de réaliser le projet et précisera les éventuelles prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à

éviter, réduire ses effets négatifs notables et si nécessaire compenser ceux qui n'auraient pas pu être évités ou réduits.

Les autres activités recensées dans la rubrique 2515-2b relèvent du régime de la déclaration et ne sont pas soumises à enquête publique.

➤ 3. LOCALISATION

La carrière exploitée depuis 1992 est localisée à environ 8 km au Nord Est d'Evreux et à 2,5 km de la vallée d'Eure. Elle est située en surplomb d'une vallée sèche dite "la vallée du ravin " traversé par un ru du même nom qui rejoint le ru de Jouy-sur-Eure avant de regagner la rivière Eure ; à noter que le site d'exploitation se trouve en bordure de la route départementale RD 63 et dans le prolongement de pelouses calcicoles intégrées au sein du site Natura 2000 "Vallée de l'Eure "



➤ 4. LA MAITRISE FONCIERE PAR L'EXPLOITANT ET LA SITUATION CADASTRALE DE LA CARRIERE ACTUELLE ET FUTURE

L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière date du 10 mars 2017 : il porte sur **une surface de 46485 m²**. Quant à l'extension demandée elle couvre **une surface de 59049 m²** ce qui représentera **une surface totale d'exploitation de 105 534 m²** soit 10 hectares 55 ares et 34 centiares.

L'acquisition des parcelles : l'ensemble des terrains nécessaires à l'exploitation de la carrière de Fontaine sous Jouy appartenant à différents propriétaires ont été acquis pour le compte de la SARL Entreprise TERRYN par la Société dénommée SCI des Grandes Bruyères dont le siège est à ORMES (27190) identifiée au SIREN sous le N° 380 510 456 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX.

Tous les actes notariés de ces différentes transactions font l'objet d'attestations fournies en annexe du document soumis à enquête publique.

Ci-après plan cadastral des parcelles concernées :

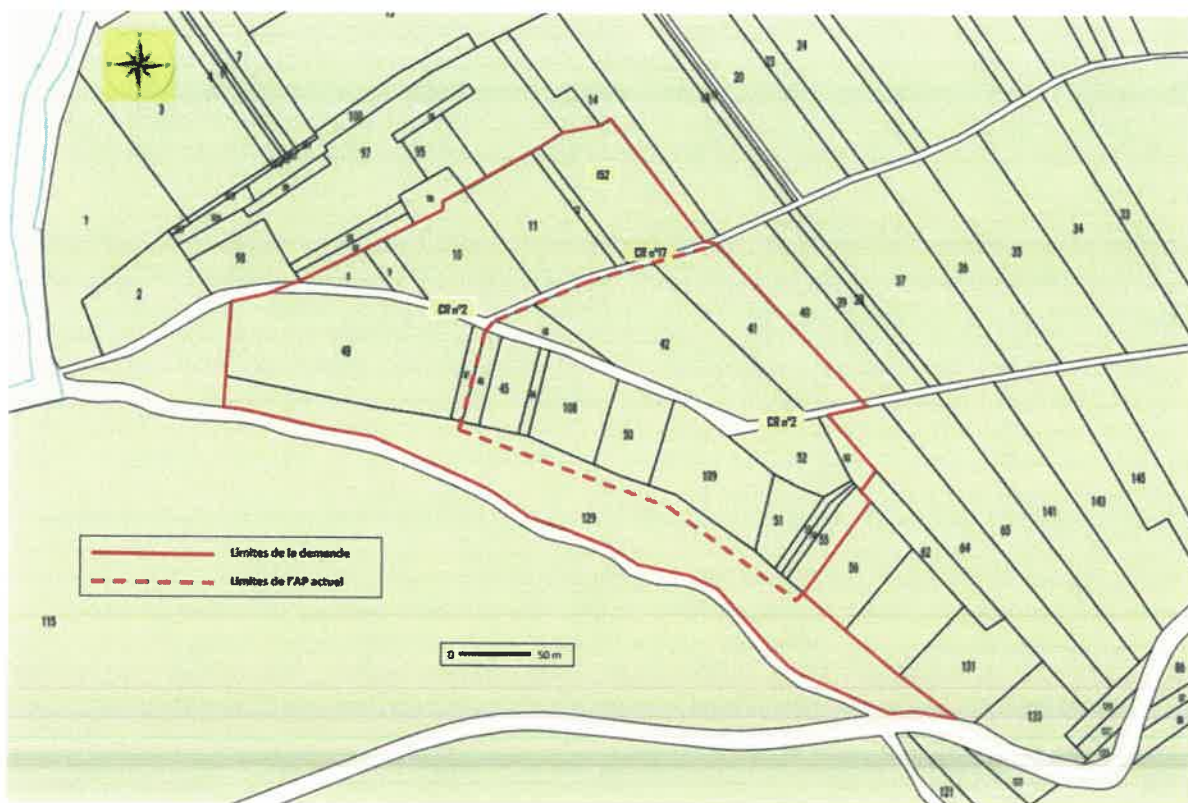


Figure 2 : Parcelles de la demande sur fond cadastral

D'autres précisions sont fournies et font la distinction entre les surfaces restant à exploiter comportant 69374 m², soit 14700 m² au regard de l'arrêté actuel et 38274 m² sur la zone d'extension

Il convient par ailleurs de souligner que l'entreprise a, conformément à l'arrêté précité, l'obligation de réaménagement à l'issue de l'extraction des matériaux.

A présent la surface concernée par cette opération de remise en état du site représente 16480 m² ; cet espace, au regard des contraintes et des règles relatives à la biodiversité, s'apparente à un taillis. L'objectif étant de redonner au site son aspect d'origine qu'il avait avant le début d'exploitation de la carrière.

➤ 5. LE DECLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Dans une délibération prise le 5 septembre 2019 le Conseil Municipal de Fontaine sous Jouy donne un avis favorable en faveur de l'exploitation de la carrière située au hameau des Oriots et autorise le

Page 4 sur 32

déplacement des chemins ruraux N° 2 et 17 pour assurer la continuité du passage le long de la parcelle parcelle ZE 13 et prolongation le long "du bois registre".

Enfin, à la périphérie on trouve :

- des surfaces dites délaissées qui comprennent une bande de 10 m en limite de propriété et de 20 m en limite du ru
- la zone d'entrée et d'exploitation des matériaux incluant le chargement des camions.

détail de ces surfaces sur fond topographique



Commentaire du commissaire enquêteur

La suppression des chemins ruraux qui traversent l'exploitation du site est soumise à une procédure spécifique d'aliénation. La commune de Fontaine-sous-Jouy a uniquement pris une délibération, sous forme de déclaration d'intention dans ce sens. Comme expliqué ci-après j'ai saisi le maître d'ouvrage afin qu'une régularisation soit faite, étant donné qu'en l'état actuel de la situation les chemins ruraux qui traversent le site restent la propriété de la commune.

II. LA COMPATIBILITE DU PROJET AU REGARD DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET DE GESTION DU SECTEUR

➤ 1. DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Fontaine sous Jouy relève de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie qui a adopté le 17 Décembre 2019, le PLUi-HD (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat et Développement).

Le projet est situé en zone NC : « secteur d'exploitation de carrière » : le projet est donc conforme au zonage réglementaire du PLUi-HD.

➤ 2. LES SERVITUDES

Quelques servitudes existent sur les terrains d'étude :

- la servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques ; l'exploitation de la carrière est compatible avec l'application de cette servitude
- la servitude aéronautique T7 qui s'applique sur l'ensemble du territoire communal ; cependant il est précisé que l'activité de la carrière ne fait pas obstacle aux normes définies.

➤ 3. LES CAPTAGES D'EAU

Les terrains concernés par l'exploitation sont en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable. Le plus proche se trouve à plus de 2,8 km au Nord-Est des limites de la carrière. L'exploitation se fait et continuera de se faire hors d'eau. Elle n'atteindra pas la nappe souterraine située à plus de 20 mètres sous les terrains.

➤ 4. LE SCHEMA DEPARTEMENTALE DES CARRIERES DE L'EURE

La carrière de Fontaine-sous-Jouy n'est pas en eau, et le matériau extrait est réservé à un usage noble. La demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter est compatible avec le S.D.C.E.

➤ 5. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le site de la carrière de Fontaine-sous-Jouy est situé sur le rebord d'un plateau crayeux cultivé, entaillé par une vallée sèche, affluente de la rive gauche de la Vallée de l'Eure.

L'exploitation n'a pas d'effet sur les milieux aquatiques ni sur la ressource en eau, en terme qualitatif comme quantitatif.

L'exploitation actuelle et future de la marnes est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands. Par ailleurs la commune de Fontaine-sous-Jouy n'est incluse dans aucun S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

➤ 6. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

La carte des enjeux de continuités écologiques du territoire situe le site de la carrière entre, d'une part, **un réservoir boisé et un corridor boisé à faibles déplacements**, au Nord-Ouest, et, d'autre part, **un réservoir calcicole et un corridor boisé à faibles déplacements**, au Sud-Est.

La remise en état des terrains exploités permettra la mise en place d'un corridor écologique entre les bois situés au Nord-Ouest et le site Natura 2000 de « La Vallée de l'Eure », situé au Sud-Est de la carrière.

III. NATURE DU GISEMENT ET DUREE DE L'EXPLOITATION

➤ 1. NATURE DU GISEMENT

Le gisement à exploiter correspond à de **la marne crayeuse utilisée pour l'amendement agricole**. Il s'agit d'un apport naturel aux carences des sols, ce qui permet d'optimiser la plupart des productions sauf la culture de la pomme de terre et du lin qui ne nécessite pas d'apport en chaux.

La marne extraite de la carrière de Fontaine sous Jouy présente une teneur en chaux élevée, une forte solubilité carbonique ainsi qu'une bonne teneur en magnésie. Il est également indiqué que le marnage est une pratique ancestrale et de plus est autorisée en agriculture biologique.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote +85 m N.G.F. sur **une hauteur maximale de 40 mètres répartie en quatre fronts de 10 m**. La progression du front se fera vers le Nord-Ouest, puis vers le Nord-Est.

L'activité extractive est **totalelement tributaire des intempéries** ; l'entrepreneur explique qu'un excès d'humidité fait obstacle au "tamissage" de la marne, de ce fait l'extraction ne peut avoir lieu qu'en période sèche c'est-à-dire durant quatre à cinq mois par an.

Un autre critère est à prendre en compte lié à l'épandage de la marne sur les terres agricoles qui est effectué immédiatement à l'issue de la moisson jusqu'aux premiers semis d'automne ce qui représente une contrainte supplémentaire.

En résumé **l'activité de la carrière reste saisonnier, à partir du début du printemps jusqu'au début de l'automne.**

➤ 2. DUREE D'EXPLOITATION

L'arrêté en vigueur délivré le 10 mars 2017 permet l'exploitation de la carrière durant dix années. Pour assurer la pérennité de l'exploitation de la carrière la SARL Entreprise TERRYN demande que ce renouvellement et cette extension pour une durée de **de vingt sept ans**, incluant une période de dix mois pour la remise en état des terrains.

IV. DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE

➤ 1. FONCTIONNEMENT DU SITE ET MODE D'EXPLOITATION

L'activité extractive, connaît une interruption du début de l'automne à la fin de l'hiver.

En période d'exploitation, la carrière fonctionne du lundi au vendredi compris, de 7 h à 20 h.. La carrière est fermée les weekends et jours fériés.

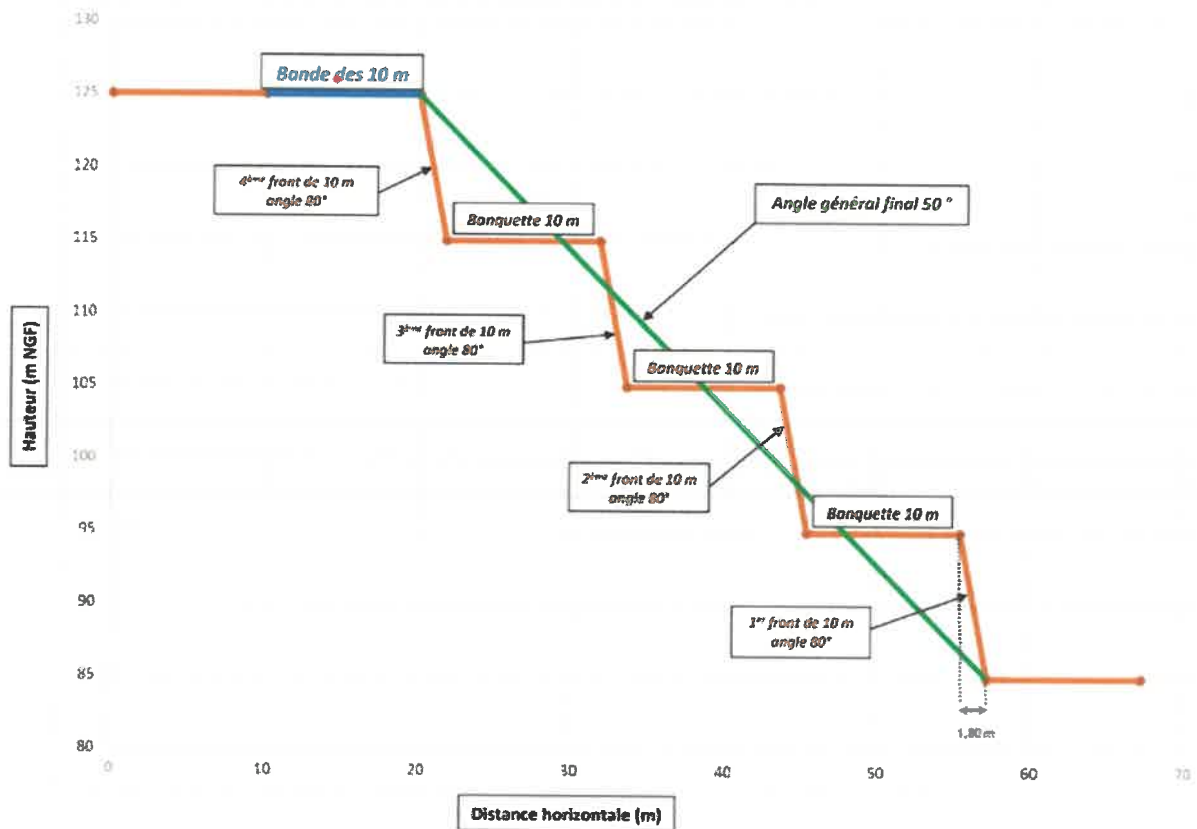
L'exploitation de la marne est réalisée à ciel ouvert et hors d'eau aux moyens d'engins mécaniques. Les travaux de découverte ont pour but de mettre à nu le gisement exploitable. Les terres de découverte représentent en moyenne 3 m d'épaisseur. Le décapage de ces terres est limité aux besoins des travaux d'exploitation et se fait au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres et à permettre la remise en état de la carrière après extraction des matériaux exploitables.

L'ensemble des stériles (extraction des silex notamment impropres à la commercialisation) sont également utilisés pour confectionner un merlon de protection paysager, sur la bande des 20 mètres en bordure du ru, à 10 mètres de distances de la limite de propriété. Ce merlon, large de 8 m à sa base et haut de 4 m s'étalera sur 450 m environ.

L'exploitation proprement dite du gisement s'effectue par palier dit "front de taille" de 10 m de hauteur séparé par des "banquettes" (partie horizontale) de même dimension. Le profil général des fronts a l'aspect d'un escalier comme illustré dans le graphique suivant :

Profil général du front de taille



Commentaire du commissaire enquêteur

A l'évidence le front de taille par sa hauteur est très visible notamment des usagers de la route départementale qui passe en bordure du site d'exploitation. De plus le matériau extrait de couleur clair contraste avec l'environnement très végétalisé. On comprend aisément les raisons pour lesquelles l'étude accorde une importance particulière à la remise en état du site après exploitation.

➤ 2. CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

Le gisement sera exploité à raison de 75 000 tonnes en moyenne par an, voire un peu plus si besoin. L'exploitation sera découpée en cinq phases quinquennales avec une 6ème phase de 1 an et 2 mois.

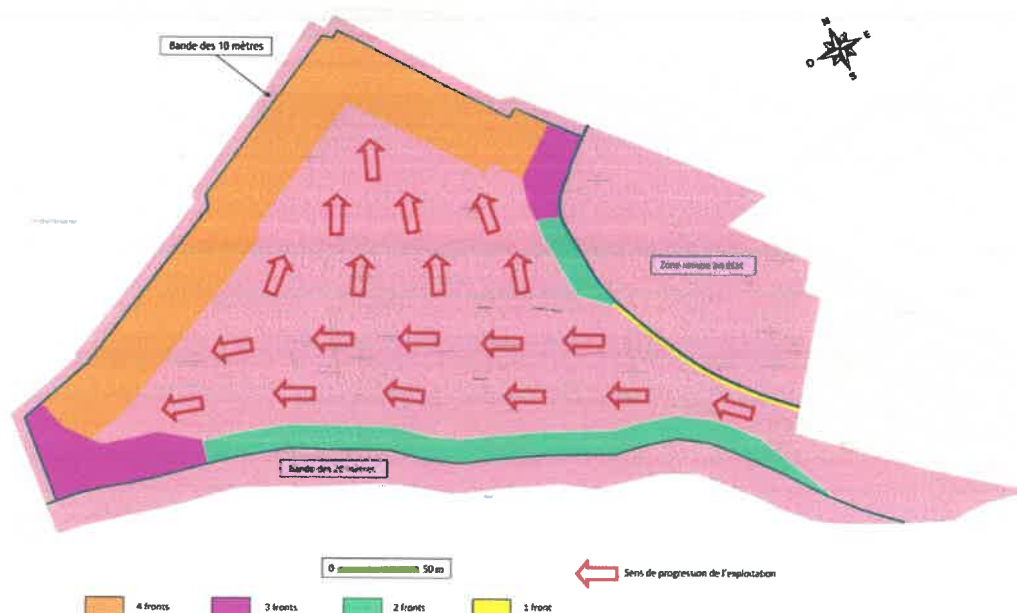
Les surfaces et durées de chacune des phases d'exploitation sont résumées dans le tableau suivant :

Phase	Surface	Durée
1	12 000 m ²	5ans
2	12 800 m ²	5 ans
3	11 400 m ²	5 ans
4	12400 m ²	5 ans
5	14 500 m ²	5 ans
6	6 274 m ²	1 an et 2 mois
Total	69 374 m ²	26 ans et 2 mois

Le sens de l'exploitation se fera ainsi :

- d'abord jusqu'à la cote des + 85 m NGF, en commençant de l'entrée (côté Sud-Est) et en progressant vers la pointe Nord-Ouest du site, afin de dégager de l'espace pour pouvoir bénéficier de place suffisante pour la manœuvre des engins et le stockage des matériaux
- dans une seconde phase en progressant vers le Nord-Est

La figure ci-après illustre la progression de l'exploitation selon une orientation clairement définie :



➤ 3 . LE TRAITEMENT DES MATERIAUX AVANT LEUR COMMERCIALISATION

L'extraction est effectuée à l'aide d'une pelle mécanique ; les produits à extraire (limons de découverte et marne crayeuse) sont assez tendres ce qui ne nécessite pas le recours à l'explosif. La manutention des produits sur le site de l'exploitation sera faite à l'aide de chargeurs sur pneus et/ou camions de chantier.

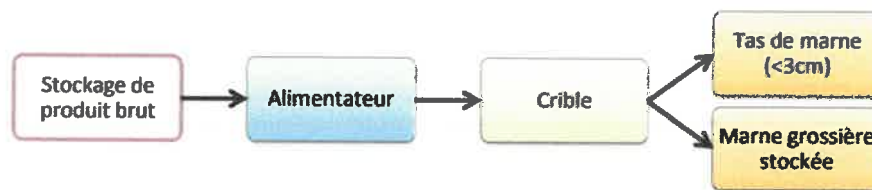
Le gisement de craie à exploiter renferme des silex dits "interdits", très réguliers, d'épaisseur décimétrique qui doivent être séparés de la marne. Par ailleurs cette matière appelée également craie a une structure massive cohérente, et de ce fait doit être ameublie pour pouvoir être épandue dans les champs au moyen d'engins agricoles.

La marne crayeuse donnera donc lieu sur place à un tri des silex indésirables et à un conditionnement par criblage lui permettant d'être commercialisée.

A cette fin une installation mobile est implantée sur le site pour ces opérations. Il s'agit de la cribreuse mobile qui a une puissance installée de 150 kW compte tenu du volume d'extraction prévu sur le site de la carrière.

Pelle hydraulique et tapis à fond mouvant achemine la marne dans le crible.

Le traitement de la marne est résumé dans le schéma ci-après :



Les stériles d'exploitation c'est-à-dire la fraction des matériaux représentent environ 7 % du volume extrait ; ceux-ci seront stockés provisoirement, comme les terres de découverte, pour être replacés en fond de fouille sur une épaisseur de 2 m dans le cadre de la remise en état du site.

➤ 4. LE STOCKAGE DES MATERIAUX

En période d'activité de l'exploitation de la marnière, la production est actuellement stockée sur le site sur une zone d'environ 4 500 m². Cette zone comprend un hangar de type agricole d'une surface de 628 m² qui permet d'abriter la marne après le broyage de manière à avoir un produit exploitable avant l'épandage dans les champs ; il s'agit surtout d'éviter un colmatage type mortier, si ce produit prenait trop d'humidité.

Le projet d'extension de la carrière prévoit une augmentation du tonnage de l'exploitation qui passerait de 45 000 tonnes à 75 000 tonnes/an.

Pour répondre à cet accroissement d'activité, un agrandissement d'environ 3 fois la superficie du hangar actuel est prévu soit 1800 m². Un permis de construire devrait être prochainement déposé.

➤ 5. LE TRANSPORT DES MATERIAUX

L'évacuation des matériaux s'effectue uniquement par voie routière dans un rayon de 150 km environ ; l'Eure, l'Eure et Loire, le Calvados, la Sarthe, le Loir et Cher, l'Orne, les Yvelines et le Val d'Oise constituent les départements qui recensent les principaux clients de l'entreprise.

La proximité des grands axes routiers RN 154 et N13 permet de diluer les camions dans le trafic après seulement quelques kilomètres sur la RD 63.

L'accès des camions sur le site de la carrière se fait uniquement à partir de la RD 63.

Le recours à des entreprises de transport extérieur est largement pratiqué et un plan de circulation des engins et camions existe à l'intérieur de la carrière afin de faciliter l'accès à la zone d'extraction et limiter le risque d'accident par collision d'engins.

Des consignes strictes sont imposées afin que la sortie des véhicules sur la voie publique n'entraîne, notamment avec les pneumatiques, de dépôts sur la chaussée aux risques de la rendre glissante.

Quant au trafic généré par l'activité de la carrière, il s'étale environ sur 4 mois avec un pic fin Août/début Septembre en général. **La rotation journalière est d'environ 31 camions de 30 tonnes.**

➤ 6. L'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE D'ACCES

La sortie de la carrière sur la voie publique (RD 63) est **considérée comme dangereuse**. Afin d'améliorer la visibilité et permettre aux camions de s'insérer sur cette route à partir de la carrière il **est prévu un déplacement de l'accès au site d'exploitation**. Il est considéré que la visibilité sera meilleure, compte tenu de son éloignement du virage de la RD 63 pour les véhicules venant du bourg de Fontaine-sous-Jouy.

Ci-après vue de l'accès au site depuis la RD 63



Commentaire du commissaire enquêteur sur cette présentation

Le dossier soumis à enquête publique a été élaboré par le bureau AREA Conseil 317, rue de Canadiens Franqueville – Saint – Pierre – 76520 – saisi en 2019 pour son élaboration par la Société Terryn. Il est complet, détaillé et s'appuie sur des études précises figurant dans les annexes.

Le fascicule volume 2 «présentation non technique du projet » reprend, de manière synthétique et facilement compréhensible, par un public non averti concernant les principales informations et enjeux de ce projet. On y retrouve en particulier, la phase d'exploitation générale décrite dans un ordre chronologique clair, la remise en état, le devenir du site....

V. L'ETUDE D'IMPACT

➤ 1. OBJECTIF DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est établie conformément à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

L'étude d'impact doit permettre, pour chaque type de nuisances (pollution de l'eau, pollution de l'air, bruit, déchets,...) de connaître la situation existante, les caractéristiques de celle-ci et ses effets bruts, directs, indirects, permanents et temporaires, sur l'environnement, ainsi que les mesures prises pour atténuer ces effets.

Elle doit également fournir des renseignements sur les méthodes d'approvisionnement de l'installation et d'évacuation de ses produits, sur son intégration dans le paysage, sur la protection des milieux naturels, des biens et du patrimoine culturel, sur l'hygiène et la sécurité publique

➤ 2. RESUME DE L'ETUDE D'IMPACT

On trouve des éléments détaillés dans les cinq chapitres suivants :

L'étude d'impact comporte 8 parties, dont 5 parties sont présentées dans ce Tome 4, à savoir :

- Résumé non technique

(Tome 3).

- Scénario de référence : 1ère partie

Cette partie intitulée « scénario de référence », vise à décrire l'état initial du site et à fournir les principales caractéristiques déterminantes pour le projet en identifiant les atouts et les handicaps du site. Elle se base principalement sur une collecte de données sur la zone d'étude et de prospections de terrain : inventaires et analyse des milieux, analyse du paysage et prises de vues.

- Description du projet

Il s'agit de la description des éléments du projet à l'aide des renseignements fournis par le pétitionnaire.

- Analyse des impacts du projet sur l'environnement :

Cette partie vise à évaluer les conséquences des aménagements prévus sur l'environnement.

- Analyse des impacts du projet sur la santé : Cette partie est basée essentiellement sur la bibliographie existante compte tenu de l'état initial réalisé et du projet concerné par ce dossier.

- Raisons du choix du projet : Les différents critères de choix retenus pour ce projet sont explicités.

- Mesures envisagées pour prévenir, réduire, voire compenser les impacts du projet sur l'environnement : séquences ERC , dans cette partie sont abordées les mesures envisagées **pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.**

➤ 3. CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

Les différents thèmes environnementaux en lien avec le projet d'exploitation de la carrière de Fontaine-sous-Jouy ont fait l'objet d'une étude approfondie ; ceux-ci apportent des éléments spécifiques qui ont porté notamment sur :

- l'eau

Eaux superficielles, eaux souterraines, ruissellement, risque inondation, zones humides, alimentation en eau potable, gestion des eaux pluviales et usées, SDAGE, SAGE,...

- le sol et les terres

Stabilité des sols, risque mouvement de terrain, anciennes carrières souterraines, déblais et remblais, sols pollués,... Les espaces naturels, agricoles, forestiers : occupation des sols, type de culture et d'exploitation

- les facteurs climatiques et consommations énergétiques

Gaz à effet de serre, transports et déplacements sur le secteur, trafics induits par le projet, énergies renouvelables, besoins en énergie, performance énergétique des bâtiments, conception bioclimatique, risques naturels, îlot de chaleur, vulnérabilité au changement climatique

- la biodiversité

Zonages environnementaux (ZNIEFF, APB, réserves,...), diagnostic faune flore, boisements, espèces protégées, espèces invasives, espèces allergènes, zones humides, évaluation des incidences sur Natura 2000,...

- la continuité écologique et les équilibres biologiques

SRCE, corridors et réservoirs de biodiversité,...

➤ 4. LE PATRIMOINE CULTUREL

L'archéologique et biens matériels ; les monuments historiques, le patrimoine remarquable, les "covisibilités " avec le projet, les vestiges archéologiques, l'affectation des sols,...

➤ **5 . LES SITES ET PAYSAGES**

Les sites inscrits et classés, les entités paysagères du secteur, le relief

➤ **6 . LA POPULATION ET LA SANTE HUMAINE**

Les activités humaines, la population exposée en phase chantier et exploitation (pollution de l'air, des sols, de l'eau, nuisances sonores, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, champs électromagnétiques, risques sanitaires, hygiène, sécurité, salubrité publique, commodité du voisinage).

➤ **7. LE BRUIT**

Les sources de bruit du secteur (transports et déplacements, aéroports, voies ferrées, voies routières, activités...), les mesures in situ, les émissions sonores du projet, la population exposée.

➤ **8 . L'AIR**

La qualité de l'air du secteur (transports et déplacements, activités...), les trafics induits, les émissions polluantes du projet, la population exposée,...

➤ **9 . LES RISQUES**

Les risques pour la santé humaine, le patrimoine culturel et l'environnement, la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs, les risques naturels et technologiques.

➤ **10 . LES DECHETS**

L'élimination et valorisation des déchets en phase travaux, démolition.

Commentaire du commissaire enquêteur sur l'étude d'impact

L'étude d'impact occupe une large part du dossier ; son résumé constituant le tome 3 permet d'avoir une vue synthétique et surtout moins fastidieuse à la lecture par le public.

On relève toutefois que nombre d'informations fournies se trouvent dans le résumé non technique (tome 2) ce qui fait un peu redondance.

VI. L'ETUDE DE DANGERS

➤ **1 . OBJECTIF**

Conformément à l'article R512-9 du Code de l'Environnement l'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ».

Cette étude permet donc de définir les nuisances et les risques potentiels du projet, d'informer le public lors de l'enquête publique et de fournir à l'administration les éléments nécessaires à l'élaboration des prescriptions techniques qui seront imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

➤ **2. IDENTIFICATION DES ACTIVITES SOURCE DE DANGERS**

Les dangers sont étroitement liés au type d'activité qui comporte les opérations suivantes :

- extraction du gisement par gradins successifs de 10 mètres de hauteur maximum ;
- acheminement des matériaux extraits jusqu'aux installations de traitement ;
- criblage des matériaux ;
- réaménagement du site.

➤ **3. EVALUATION DES RISQUES DE LA CARRIERE DE FONTAINE SOUS JOUY**

L'évaluation des risques s'appuie sur un retour d'expérience et la base de données ARIA qui recense les risques survenus en France et à l'étranger. Concernant la carrière objet de l'enquête, il est considéré que « les risques proviendraient principalement des installations de traitement de matériaux, en particulier l'utilisation des engins d'exploitation et de l'installation mobile temporaire de traitement de matériaux. La circulation à l'intérieur du site des engins d'extraction et des engins de transport peut présenter des risques pour le personnel : écrasement, chute...

À cela s'ajoute la sortie des engins de transport des matériaux sur la RD63 qui peut représenter un risque pour le public. Les principaux risques d'éboulements et d'affaissements présentés par la présente demande de renouvellement d'exploitation peuvent provenir de la présence éventuelle de masses ébouleuses sur le front de taille.

Les risques de projection de matériaux sont liés généralement aux tirs de mine. Or la roche exploitée sur le site est suffisamment meuble pour ne pas avoir recours aux explosifs. Aucun risque de projection n'est donc à prévoir .

Commentaire du commissaire enquêteur sur l'étude des dangers

L'évaluation des dangers fait l'objet d'un examen détaillé ; en dehors des risques d'accident de travail qui sont à prendre en compte, il me semble que l'éloignement de l'habitat (450m) rend peu vulnérable la population aux activités de la carrière. Par contre la sortie de la carrière des camions sur la route départementale 63, voie étroite et sinueuse restera à mon sens le principal danger du site malgré les aménagements envisagés.

VII. LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION ET LES GARANTIES FINANCIERES EXIGEES

➤ 1 . OBJECTIF

La remise en état du site va consister à élargir localement la vallée sèche en bordure de laquelle se trouve la carrière actuelle et son extension, **afin de permettre la mise en place d'un corridor écologique entre le site Natura 2000 situé au Sud des terrains, en bordure de la RD 63 et le bois situé en limite Nord du projet.**

➤ 2 . CADRE REGLEMENTAIRE

Il sera défini dans le nouvel arrêté d'autorisation d'exploitation ; y seront détaillés les objectifs et les conditions de réaménagement du site ; l'entreprise TERRYN exploitante de la carrière prendra l'engagement les respecter les prescriptions définies.

Aspect important de la remise en état, toutes les opérations se feront **sans le recours à aucun apport de matériaux extérieurs.**

➤ 3 . DIFFERENTES PHASES DE LA REMISE EN ETAT

Ces opérations comprennent :

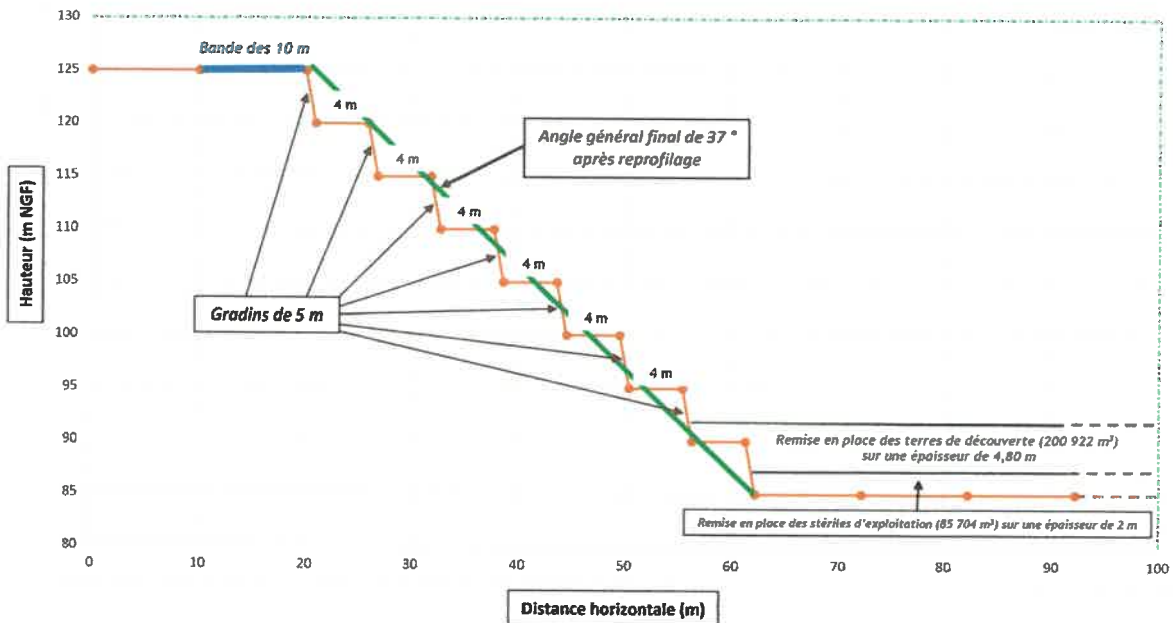
✓ 3 -1 . la mise en sécurité des fronts de taille

Un reprofilage des fronts de taille sera réalisé sur le principe d'un escalier avec un rapport de 5 mètres de hauteur pour 4 mètres en largeur, afin d'obtenir une pente finale de l'ordre de 37 degrés

Les stériles issus des opérations de traitement des produits extraits seront remis en place sur le carreau de la carrière.

Puis, par-dessus, les terres de découverte seront remises en place avec en bordure du ru la confection d'un merlon sur une bande de 20 mètres.

ci-après principe de la remise en état du site d'exploitation



✓ **3 – 2 . le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site**

Des cavités et nichoirs, favorables aux chauves-souris, aux rapaces et aux oiseaux cavernicoles, seront créés, notamment sur les fronts supérieurs pour éviter l'accès aux prédateurs et aux visiteurs.

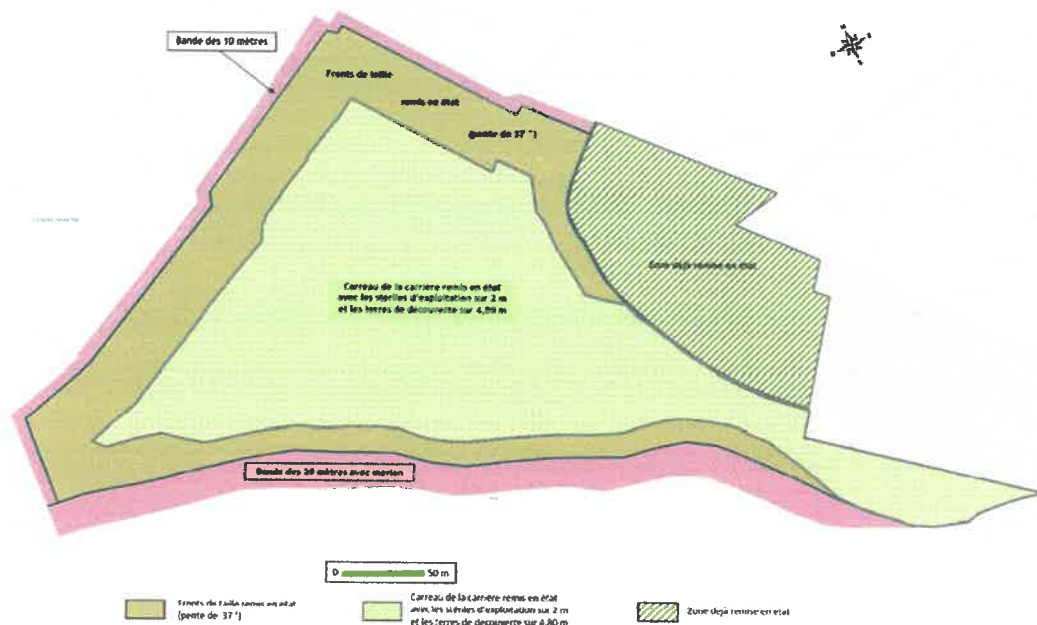
Des amas de blocs détachés de la paroi pourront former des zones d'éboulis et de pierres de granulométrie différente, pouvant servir de refuges pour la faune sauvage (reptiles, rongeurs,...) dans cette zone de corridor recréée.

Une surface restera maintenue en substrat crayeux pour favoriser le développement de certaines espèces végétales calcicoles.

✓ **3 – 3 . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.**

Il s'agit de l'objectif final à atteindre qui consiste à redonner au mieux l'aspect du site qu'il avait à l'origine, c'est-à-dire avant de début de l'exploitation.

Ci après plan de remise en état du site



➤ 4. GARANTIES FINANCIERES EXIGÉES

La législation des installations classées prévoit que l'exploitation soit subordonnée à la mise en place de garanties financières.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières destinées à assurer la remise en état. A titre indicatif le montant de la caution pour la 1ère phase quinquennale s'élevait à 74 774 €.

VIII. AVIS DES SERVICES ET ORGANISMES CONSULTÉS ET REPOUNDUS

- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 10/05/ 2020
- Avis du Service Ressources Naturelles (SRN) de la DREAL du 25/10/ 2020
- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (Service Archéologie) du 28/05/ 2021
- Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM) du 27/05/ 2021
- Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie 05/10/2021
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 05/08/2021.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation de la carrière à Fontaine-sous-Jouy (27), les services de l'état précités ont été consultés et ont émis des avis.

Une réponse a été produite par le maître d'ouvrage à chacun de ces avis, **réponse étayée par une argumentation appropriée à toutes les interrogations et recommandations faites.**

➤ **1. AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)**

Il est précisé dans les conclusions que la carrière est caractérisée par des enjeux sanitaires (émission de poussières et de bruit notamment) qui sont limités par une antériorité d'exploitation de plusieurs décennies ce qui favorise son acceptation et sa gestion.

Un avis favorable est émis sous réserve de la poursuite de la surveillance acoustique au niveau des zones d'urgence réglementées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

➤ **2. AVIS DU SERVICE RESSOURCES NATURELLES (SRN) DE LA DREAL**

La caractérisation de l'état initial est proportionnée au projet. La séquence ERC doit malgré tout être redéfinie par la requalification de certaines mesures telle que présentée en annexe. Il est nécessaire d'ajouter une mesure de gestion sur les secteurs de la carrière déjà réaménagés, afin de maintenir la fonctionnalité de la mosaïque d'habitats.

➤ **3. AVIS DU DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE**

La nature des travaux projetés ne semblent pas susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique. Par conséquent ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

➤ **4. AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE**

L'extension de la marnière sur les parcelles ZE 8, 9, 10, et 11 jouxte un Espace Boisé Classé et la parcelle ZE 129 est bordée par une haie. Dans ces conditions, il faut des bandes tampons de protection de 15 mètres en limite de l'EBC et d'une largeur minimale de 5 m pour les haies.

➤ **5. AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

La phase d'examen montre que le dossier de la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société TERRYN est complet et régulier et qu'aucun avis de conformité n'est défavorable.

➤ **6. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)**

L'autorité environnementale recommande :

- de mettre en cohérence les données sur les surfaces du projet
- de compléter le dispositif de mesures, éviter, réduire, compenser, en tenant compte des précisions sur l'état initial et l'évaluation des incidences.
- de clarifier la relation entre le ru intermittent « Le Ravin », situé dans la vallée sèche du même nom, le ru de Jouy-sur-Eure, ainsi que le fossé de la RD 63 afin de localiser le devenir des eaux de surface s'écoulant en bordure de la carrière, et ainsi d'apprécier leur sensibilité.
- d'intégrer pleinement les opérations de remise en état à l'étude d'impact du projet afin de mieux les détailler et d'évaluer leurs incidences.
- d'améliorer l'analyse de l'état initial de l'environnement en étant plus conclusif sur les enjeux de chacune des composantes afin de pouvoir déterminer l'acceptabilité des incidences du projet et définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées.
- de formaliser une analyse de solutions de substitution raisonnables afin de déterminer le scénario de moindre impact et de conforter la justification des choix.
- d'inclure en partie principale de l'étude d'impact un résumé conclusif de l'annexe 1 portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle recommande également de mieux justifier les effets positifs attendus sur ces sites, de la remise en état ultérieure et de la reconstitution de pelouses calcicoles.
- de compléter le dispositif de mesures, éviter, réduire, compenser, en tenant compte des précisions sur l'état initial et l'évaluation des incidences.
- d'étendre les modalités de suivi des incidences du projet à d'autres composantes environnementales susceptibles d'être touchées par le projet (notamment l'air et la santé humaine) et à toutes les phases du projet, notamment celle de la remise en état.
- d'approfondir l'analyse de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes applicables en se référant aux versions à jour et en abordant davantage leurs prescriptions applicables au projet.
- que soit précisée la méthode ayant permis de distinguer les espaces boisés à enjeu modéré des espaces boisés à enjeu fort. Elle recommande également que l'impact de leur suppression pour les espèces notamment patrimoniales – soit précisément mesuré, afin de mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction, voire de compensation
- de préciser comment le déplacement des chemins ruraux et le stockage de la terre excavée s'opéreront tout en préservant la haie présente en bordure nord du site, et d'évaluer l'impact de l'ensemble.
- de mieux détailler la phase de remise en état du site (objectifs, travaux, gestion future) et de reconstitution de pelouses calcicoles. Elle recommande également de compléter le programme de remise en état par un mode de gestion adapté indispensable au maintien à long terme du milieu ouvert.
- de compléter l'étude d'impact d'éléments démontrant l'absence de risque de pollution des masses d'eau et des points de captage d'eau potable, notamment en précisant les communications entre ces différentes masses d'eau et la capacité du site en matière d'infiltration des eaux pluviales, notamment lors d'événements exceptionnels.

- de compléter l'analyse de l'état initial de données locales disponibles sur la qualité de l'air. Elle recommande également que les mesures prises pour réduire les émissions de poussières soient détaillées et que les préconisations soient formellement mises en place
- de compléter l'étude des incidences sur la santé humaine d'éléments démontrant le respect des valeurs toxicologiques de référence ou valeurs limites en matière de pollutions atmosphériques.
- de compléter l'analyse des incidences sonores de l'activité de la carrière, en prenant en compte l'augmentation attendue de l'activité, et de prévoir une mesure de suivi acoustique pendant la phase d'exploitation, afin de prendre des mesures correctives si nécessaire. Elle recommande également de justifier la nécessité, la localisation et les effets attendus de l'aménagement d'un merlon.
- de clarifier la nécessité, ou non, d'un apport de matériaux extérieurs pour mener à bien les opérations de remise en état, afin d'apprécier plus précisément les incidences du projet sur la composante sols.
- de justifier plus précisément la conclusion selon laquelle le projet, par l'augmentation de l'activité qu'il engendrera, n'aura pas d'impact sur les émissions de gaz à effet de serre et le climat, en produisant les évaluations correspondantes.
- de préciser les incidences de la création du merlon, notamment celles attendues sur la réduction du niveau de visibilité de la carrière, afin de démontrer sa pertinence.

Commentaire du commissaire enquêteur sur l'étude des dangers

J'estime que le pétitionnaire en étroite collaboration avec le bureau d'étude fournit des explications détaillées à chaque interrogation ; deux tomes sont consacrés à ces éléments de réponse :

- le tome 6 du dossier : dans ce fascicule, le pétitionnaire a répondu point par point et avec précision, aux organismes et services de l'Etat consultés à toutes les demandes nécessitant une réponse. Le bureau d'étude fournit arguments un peu techniques mais sérieux notamment sur le volet étude d'impact et remise en état du site après exploitation.

- le tome 7 qui recense les réponses fournies à la MRAe, il apporte également des explications convaincantes de nature à rassurer la population.

IX. CONTENU DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Présentation des pièces :

- **Volumel - Identification du demandeur et annexes réglementaires**
(sept annexes complètent cette partie dont l'arrêté d'autorisation en vigueur, le plan d'ensemble et le plan des abords)
- **Volume 2 – Présentation non technique du dossier**

- Volume 3 – Résumé non technique de l'étude 'impact
- Volume 4 - Etude d'impact
(quatre annexes complètent cette partie)
- Volume 5 – Etude de dangers – Notice hygiène et sécurité et plan des déchets d'extraction
- Volume 6 – Mémoire de réponse avant enquête publique aux services de l'Etat
- Volume 7 – Mémoire de réponses à l'avis de la MRAe

X. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'arrêté précité, l'enquête ouverte du mardi 7 décembre 2021 au mardi 11 janvier 2022 a, durant cette période, donné au public la possibilité de consulter le dossier dressé spécialement à cet effet à la mairie de Fontaine sous Jouy siège de l'enquête, et ce, les jours et heures d'ouverture au public, c'est-à-dire :

- le mardi de 16h 30 à 19 h 00
- le mercredi de 10h 00 à 12h 00
- le vendredi de 17h 30 à 19h 00

A l'appui de ce dossier a été mis à la disposition des personnes désirant consigner observations, demandes de renseignements complémentaires, voire oppositions aux objectifs de ce projet, un registre spécialement ouvert à cette fin dont les pages avaient été cotées et paraphées par mes soins.

En ce qui me concerne, et en application des clauses définies par l'arrêté du 3 novembre 2021 , j'ai assuré en mairie de Fontaine sous Jouy les permanences réglementaires aux dates et heures suivantes :

- le mardi 7 décembre 2021 de 16h00 à 19h00
- le mercredi 15 décembre 2021 de 9h00 à 12h00
- le mardi 21 décembre 2021 de 16h00 à 19h00
- le mardi 11 janvier 2022 de 16h00 à 19h00

Les observations pouvaient également être transmises par courrier au Commissaire Enquêteur à la mairie de Fontaine sous Jouy 2, rue du Rosey - 27120 - ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-projet-carriereterryn@eure.gouv.fr pour y être annexées au registre.

Le dossier était également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Eure <https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Carriere-TERRYN-a-Fontaine-sous-Jouy>

Il pouvait être consulté en version imprimée et numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la préfecture de l'Eure. pref-projet-gemfiheudebouville@eure.gouv.fr.

Enfin le dossier était disponible tout durant l'enquête sur le site de la Préfecture de l'Eure : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques/Environnement/Enquetes-Publiques> et consultable durant les jours et heures d'ouverture habituels des services au public.

XI. DISPOSITIONS PRISES A L'EGARD DU PUBLIC EN GENERAL

En application des clauses définies en matière d'enquêtes publiques, l'arrêté du 3 novembre 2021 pris par Monsieur le Préfet de l'Eure, et portant ouverture de cette enquête, devait faire l'objet d'une apposition quinze jours avant l'ouverture de l'enquête en lieux habituels d'affichage des documents officiels des communes de Fontaine sous Jouy ainsi que dans huit autres communes de l'Eure comprises dans le rayon d'affichage de 3 kms à savoir Gauciel, Huest, Sassey, Dardez, Reuilly, Clef-Vallée-d'Eure, Saint-Vigor et Authueil-Authouillet, comprises dans le rayon d'affichage de 3 kms.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête l'accomplissement de cette formalité incombe aux maires, invités à produire un certificat d'affichage adressé au service juridique interministériel et des procédures environnementales de la Préfecture de l'Eure bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales de la Préfecture de l'Eure à l'issue de l'enquête.

Vérifications ont été effectuées en début d'enquête par mes soins ; **nombre de communes n'avaient pas effectué** cette formalité par oubli ou négligence. Il s'agit des communes de Gauciel, Huest, Sassey, Dardez, Clef-Vallée-d'Eure; remarque faite, **celles-ci ont procédé immédiatement à cette formalité.**

En revanche, certaines communes ont publié l'avis d'enquête sur leur site internet permettant ainsi aux administrés d'être mieux informés.

En outre le responsable du projet a, dans les mêmes conditions de délai et de durée, procédé à l'affichage de l'avis ; Il s'est avéré que l'affiche apposée à l'entrée n'était pas conforme à la réglementation définie dans le Code de l'Environnement.

Régularisation a été faite dans les jours qui ont suivi (imprimé au format A2 et le caractère noir des lettres sur fond jaune), en bordure du futur site d'exploitation visible de la voie publique la RD 63.

L'information du public a également été assurée par voie de presse avec la publication d'un avis relatant les conditions générales de déroulement de l'enquête.

Ont donc publié cet avis les journaux ci-après :

- Paris Normandie en ses éditions de l'Eure du 16 novembre et 7 décembre 2021
- L'Eure Info en ses éditions du 16 novembre et 7 décembre 2021

A l'issue de ladite enquête, j'observe qu'aucune remarque particulière n'est à formuler quant aux conditions de son déroulement mis à part ces omissions d'affichage qui ont été régularisées sans contestation.

XII. CHRONOLOGIE DES DEMARCHES EFFECTUEES

➤ Réunion à la Préfecture de l'Eure

Je me suis rendu à la Préfecture de l'Eure, service juridique interministériel et des procédures environnementales, bureau des élections, de la réglementation de la Préfecture de l'Eure chargé du suivi de la réglementation des installations classées ; un exposé succinct m'a été fait, puis nous avons évoqué les modalités réglementaires relatives à l'enquête qui porte sur une demande de poursuite d'exploitation et d'extension d'une carrière soumise à autorisation au regard du Code de l'Environnement. A cette occasion j'ai procédé à la signature du registre d'enquête, après avoir d'un commun accord avec la responsable du service arrêté les dates de l'enquête et des permanences.

➤ Réunion au siège de l'entreprise Terryn à Ormes -27990 -

Le 23 novembre, j'ai rencontré Mr Laurent Terryn chargé de la partie administrative et commerciale de la Société et son frère responsable de l'exploitation de la carrière.

Il s'agit d'une entreprise familiale spécialisée dans l'extraction de la marne utilisée comme amendement sur les terres agricoles. Cette activité est exercée depuis 1958 par la famille Terryn. Quant à la carrière de Fontaine sous Jouy, son exploitation a commencé en 1992.

Après un bref historique de l'entreprise, les explications sur la nature de l'activité me sont fournies. Pour des raisons météorologiques l'extraction est une activité saisonnière de même que l'évacuation des matériaux ne se fait qu'au rythme des cultures.

Enfin il m'est indiqué que le volet remise en état du site d'exploitation occupait une place importante dans le respect des contraintes environnementales.

Des explications claires et utiles me sont fournies sur la spécificité de l'activité exercée, de même que les raisons de cette demande d'extension importante.

Visite de la carrière à Fontaine sous Jouy

Je me suis déplacé le 26 novembre pour une visite de reconnaissance du site d'exploitation.

Sous la conduite de Mr Laurent Terryn nous avons parcouru l'ensemble du site d'exploitation actuel et futur du fait que la surface d'extraction sera doublée à terme. L'intérêt de cette visite a porté sur :

- l'impact de l'exploitation sur l'environnement proche

- la technique d'exploitation
- le traitement des matériaux, le criblage en particulier
- l'évacuation et l'organisation qui s'y rattache
- les mesures de sécurité et les précautions prises pour réduire les gênes occasionnées
- la sortie de la carrière sur la voie publique et les aménagements prévus

Toutes mes interrogations ont conduit à des réponses satisfaisantes me permettant d'avoir une idée plus précise sur l'exploitation de ce gisement de marne.

Toutefois l'activité d'extraction n'étant que saisonnière et ne débutant qu'en mars, je n'ai pas pu constater de visu l'exploitation proprement dite.

➤ **Rencontre avec le Maire de Fontaine sous Jouy**

J'ai rencontré en soirée du 26 novembre le Maire de Fontaine sous Jouy.

Il m'a fait une description sommaire de cette activité d'extraction de marne sur la commune, **soulignant le désir de voir perdurer cette activité, laquelle ne donne lieu à aucune difficulté notamment émanant d'éventuelles nuisances générées par l'utilisation intensive d'engins de travaux publics.**

Nous évoquons également la tenue des permanences qui se dérouleront dans la salle du conseil municipal de la mairie.

➤ **Rencontre avec un agriculteur riverain du site d'exploitation et Mr Terryn gérant de la Société**

Lors d'un échange avec un administré au cours de la seconde permanence nous avons évoqué la suppression des deux chemins ruraux, utilisés éventuellement comme chemin de randonnée, pour permettre l'extension de la carrière de Fontaine sous Jouy.

Afin de connaître l'impact de cette suppression, je me suis rendu sur les lieux-même, ce qui m'a permis d'examiner la situation. Toutes précisions souhaitées me sont fournies sur le chemin de remplacement prévu; constat fait sur place, j'observe que le nouveau chemin prévu n'occasionnera aucune gêne particulière, et qu'en tout état de cause, la mesure prise était une nécessité absolue du fait que ces chemins traversaient la surface d'exploitation de la carrière

➤ **Réunion les services de l'urbanisme et de la voirie à la Préfecture de l'Eure**

Afin d'avoir une connaissance approfondie sur la réglementation ayant trait aux chemins ruraux, j'ai sollicité le concours de ces services afin de recueillir des renseignements d'ordre juridique.

➤ **Réunion avec les services de la DREAL à Angerville la Campagne**

J'ai contacté la DREAL afin d'avoir de plus amples informations sur la maîtrise foncière du site d'exploitation; la régularisation de la procédure portant sur la suppression des chemins ruraux pouvant être source de contentieux. Nous avons échangé afin de trouver une solution acceptable.

➤ **Remise du procès-verbal de synthèse au pétitionnaire et réception de son mémoire en réponse au siège de la Société à Ormes**

Ces démarches qui ont eu lieu à l'issue de l'enquête se sont accompagnées d'explications et d'échanges afin de trouver des solutions acceptables en réponse aux interrogations enregistrées.

XIII. OBSERVATIONS DU PUBLIC

▪ **Observations consignées sur le registre d'enquête en mairie de Fontaine sous Jouy**
(Ces observations ont été résumées ou parfois reprises dans leur intégralité pour ne pas en modifier la teneur)

1- Mme ROUHON TURMEL Maïté 2, rue Vieux Vignon -27120 - Fontaine sous Jouy

Réclame des informations complémentaires sur le nouveau projet de la sortie de carrière. Met en avant l'aspect sécurité routière liée à la fréquence de la sortie des camions du site d'exploitation.

Recommande qu'une attention particulière soit portée sur l'entretien de la chaussée à la sortie du site d'exploitation pouvant devenir glissante à cause de possibles dépôts laissés par les passages des camions.

2 – Mr DUPAS Jean Pierre 22, rue des Oriots -27120 - Fontaine sous Jouy

Considère que la sortie des camions en provenance de la carrière (domaine privé) est spacieuse ; néanmoins le démarrage des camions chargés est particulièrement lent ce qui contribue à faire ralentir assez brutalement la vitesse des usagers de la RN 63.

Remarque que bon nombre d'automobilistes entreprennent un dépassement ce qui parfois peut être dangereux pour les usagers circulant en sens inverse en provenance d'Evreux.

Dit avoir par ailleurs observé une certaine fragilité de la structure du pont traversé par la RN 63 ce qui peut être également dangereux.

Concernant le bruit lié à l'exploitation de la carrière; bien que résidant à environ 400m de la carrière, dit ne pas ressentir de gêne proprement dite, les avions sont beaucoup plus bruyants.

Précise entendre parfois en fonction du sens du vent, un bruit très mineur de pelleteuse, et éventuellement de klaxon de camions ce qui peut être un peu plus gênant.

Estime que la réhabilitation de l'espace d'exploitation de la carrière est tout à fait convenable ; ceci permet en outre de retrouver un environnement d'origine bien agréable marqué par la présence de la flore et de la faune sauvage.

Considère que l'aspect paysager du secteur est bien protégé.

3 –Mr MIMEAU Alain 5, rue des Oriots -27120 - Fontaine sous Jouy

Indique ne pas avoir d'objection sur la nécessité économique de ce projet.

Par contre estime que l'impact visuel de la carrière est réellement dommageable et sous-estimé dans l'étude d'impact.

Considère que les propositions et engagements exposés dans le dossier vont dans le bon sens, mais sont insuffisantes pour réduire l'impact visuel ; aussi des mesures complémentaires seraient souhaitables.

A l'appui de ces dires, précise que le classement au niveau faible de l'étude d'impact n'est pas acceptable ; note en outre l'absence de photos prises à partir de la RD 63.

Suggère des plantations le long de la RD 63 sur le côté gauche en allant vers Fontaine sous Jouy de la cote altimétrique 100 jusqu'à l'entrée du site.

Concernant le dossier technique et environnemental, fait état de sa clarté, cependant réclame des informations complémentaires sur l'absence d'engagement sur le planning des opérations d'autant que le renouvellement demandé s'étale sur 27 années.

Demande notamment :

- comment et quand sera modifiée l'entrée du site ; estime que cela doit se faire aussitôt après l'obtention de l'autorisation de renouvellement d'exploitation ; dit que cela nécessitera une reprise du traitement paysager.
- comment et quand seront réalisés le rétablissement des chemins ; cela doit se faire également dans un délai le plus court possible. Relève une non-conformité des plans sur le positionnement du chemin CR 2 actuel (fig. 2 tome 2. page 29 tome 3) ce qui nécessite de procéder à une mise à jour du plan cadastral.
- quand seront réalisées les plantations de haies le long du nouveau chemin ce qui également doit se faire dans un court délai.

Réclame que soit précisé le planning prévisionnel des différentes phases d'exploitation

De même veut connaître la date de remise en état du site. Dit qu'il serait préférable qu'il y ait un engagement, pour que cela soit fait progressivement à la fin de chaque phase d'exploitation ce qui doit être possible à minima pour les phases 1, 2, et 3. De plus sur les zones de remise en état, demande s'il est possible de prévoir en plus des plantations d'arbres.

Concernant les plantations sur les merlons, souhaite que soit mentionnée la plantation d'arbres de haute tige.

A propos du bruit, réclame que soit chiffrée la conséquence sur le niveau sonore du changement de cribleuse (passage de 75 à 150 KW).

Fait les autres remarques suivantes sur des points dits de détail, à savoir :

- la communication à la commune de Fontaine sous Jouy les actions de contrôle et de surveillance ainsi que les engagements du demandeur
- revoir les informations sur la commune de Fontaine sous Jouy qui datent un peu (présence de médecin, restaurant page 72 tome 4, les références aux syndicats page 76 tome 4) , absence d'ERP sur Fontaine sous Jouy (fig7 page 17 tome 3)
- changer « Le Planche » par « Le Plancher » page 14 tome 3 et page 45 tome 4)

4 –Mr et Mme FERMINIER- BONHOMME Jean et Kenza 26, rue de l'Aulnaie -27120 - Fontaine sous Jouy

Rappellent que le territoire de Fontaine sous Jouy est majoritairement classé "Natura 2000"

Estiment que la carrière est source de préjudice esthétique important et que le doublement de la surface d'extraction va encore accroître ce préjudice.

Craignent également l'émanation de poussière.

Attirent l'attention sur les conditions de circulation à la sortie de la carrière dangereuses à cause des virages et de la vitesse.

Considèrent que les conditions émises dans le cahier des charges pour la réhabilitation du site restent vagues dans le temps.

Demandent quels sont les risques de glissement de terrain

Rappellent que l'enjeu environnementale restent importants pour les habitants

Disent ne pas être favorables au doublement de la surface d'exploitation de la carrière pour les différentes raisons ci-dessus évoquées.

XIV. CLOTURE DE L'ENQUETE

Le mardi 11 janvier 2022, à l'issue de ma dernière permanence, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête. Les observations reçues ont été consignées dans un procès-verbal de synthèse remis au pétitionnaire.

XV. REMISE DU PROCES VERBAL AU PETITIONNAIRE ET DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE

DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'étude fournit de nombreuses informations techniques bien détaillées en rapport avec la demande d'autorisation environnementale.

Si l'exploitation de la carrière est visible de loin et entache quelque peu le paysage vallonné qui caractérise la vallée de l'Eure, son éloignement de l'habitat a pour avantage de réduire l'impact de l'exploitation sur le plan des nuisances.

Les interventions enregistrées par le public au cours de la présente consultation sont limitées en nombre ce qui laisse supposer que l'exploitation de la carrière de Fontaine- sous- Jouy ne suscite pas trop d'inquiétude. **Il semble que cette activité fait un peu partie du paysage local et qu'une**

accoutumance se soit instaurée vis-à-vis de l'activité d'extraction de marne au sein de la population.

Néanmoins si les interventions du public se limitent à quelques personnes, certaines d'entre elles sont bien argumentées et témoignent d'une lecture attentive et critique du dossier. Elles demandent en conséquence des réponses précises sur les exigences qui visent dans leur ensemble à réduire l'impact de l'activité d'extraction au regard de l'environnement.

En conséquence je demande au pétitionnaire en conséquence d'apporter vos réponses par thème :

➤ **L'impact visuel**

Le paysage est assez vallonné et l'exploitation de la carrière entache le paysage d'autant qu'elle se voit de loin lorsque l'on se dirige vers Fontaine sous Jouy. En réponse à ces remarques quelles sont les améliorations possibles pour atténuer ce phénomène ?

➤ **La réhabilitation du site après exploitation**

C'est un aspect important car il a pour effet d'atténuer les effets négatifs de l'exploitation de la carrière ; nombre d'éléments sont apportés dans l'étude réalisée mais souvent répartis dans plusieurs paragraphes. En conséquence je vous demande d'apporter une réponse assez détaillée et claire sur vos interventions qui visent à redonner au site son état naturel. Il est important que vous fassiez état des obligations et les délais imposés par les services de l'Etat.

Par ailleurs il me semble que le public souhaite être bien informé au plan local de ces aspects, ce qui peut être de nature à rassurer.

➤ **Les questions diverses**

Non moins importantes, elles ont trait au bruit, à la poussièretoute question posée par le public appelle une réponse en conséquence.

J'ai relevé en qualité de Commissaire Enquêteur trois interrogations qui rejoignent les préoccupations du public et à propos desquelles je souhaite des informations complémentaires afin de formuler un avis à l'issue de cette enquête.

➤ **La première porte sur la suppression des chemins ruraux**

Déplacements des chemins ruraux N° 2 et 17

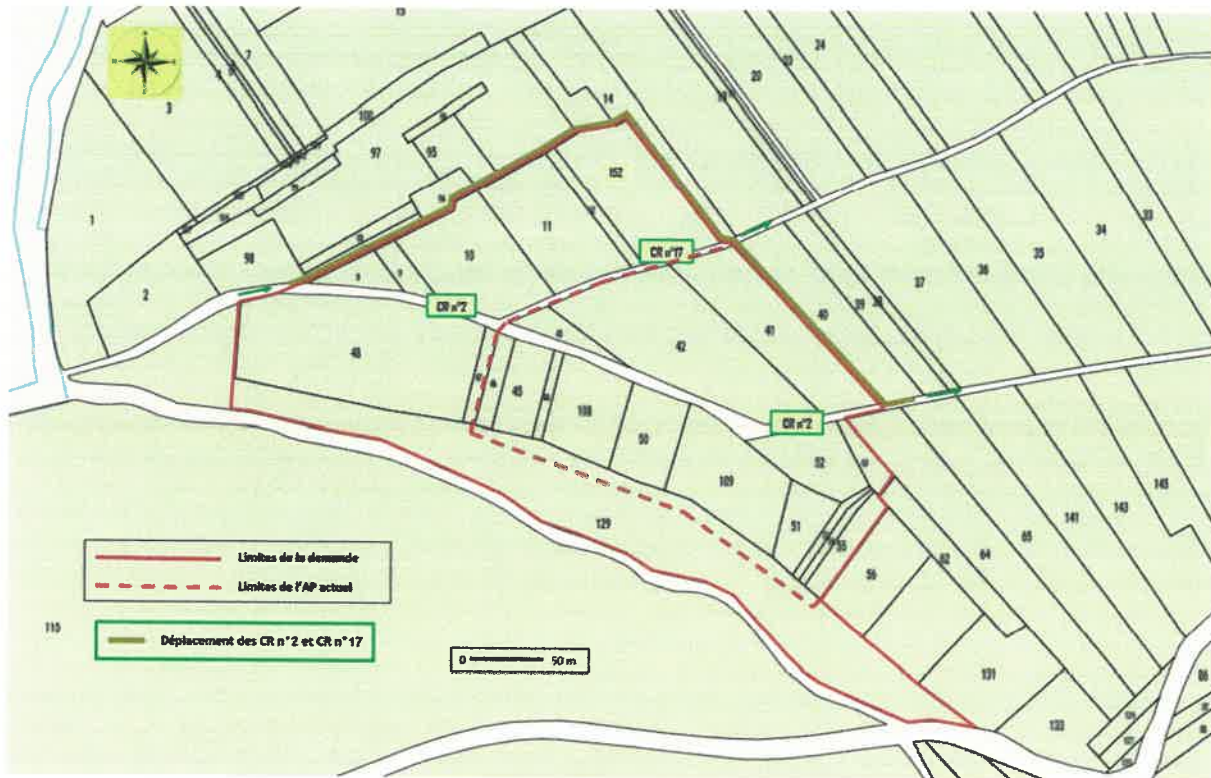


Figure 18 : Déplacement des chemins ruraux n° 2 et 17

De l'examen de la cartographie il apparaît que :

- le chemin rural N° 2 traversait le site d'exploitation actuel de la carrière, il a été objectivement supprimé et dévié sur le chemin rural N° 17
- le chemin rural N° 17 se trouve précisément sur la partie constituée par l'extension de la carrière, ce qui implique à l'évidence sa suppression
- une proposition de remplacement de ces deux voies existe effectivement sur la cartographie, elle contourne le site d'exploitation.

Seules explications fournies dans le dossier sur ces modifications apportées à la voirie sont les suivantes :

Déplacement des CR n° 2 et 17

« Cette demande comporte également le déplacement des chemins ruraux n° 2 et n° 17, pour assurer la continuité du passage (déplacement le long de la parcelle ZE n° 13 (nommée aujourd'hui 152) et prolongation le long du « Bois Registre »), à la charge de la société TERRYN. Une délibération du conseil municipal de Fontaine-sous-Jouy, en date du 5 Septembre 2019, donne d'une part, un avis favorable sur la prolongation de l'exploitation de la carrière (conditionné par l'autorisation préfectorale), et d'autre part, officialise le déplacement de ces chemins ruraux n° 2 et n° 17 ».

Je précise que la définition des chemins ruraux est donnée par l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime : « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à

l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Je rappelle que les communes disposent des possibilités juridiques pour modifier le tracé des chemins ruraux, dans le respect de leur protection. Concrètement il conviendrait dans un premier temps de mettre en œuvre une procédure d'aliénation, elle-même conditionnée à la fois par le constat de fin d'usage par le public et une enquête publique, préalables à une délibération du conseil municipal. Dans un second temps, une procédure de déclaration d'utilité publique permettant à la commune de créer un nouveau chemin.

Au vu de ces éléments je demande au maître d'ouvrage de me fournir dans sa réponse les éléments relatifs à la suppression et au remplacement de ces chemins ruraux en concertation avec la municipalité de Fontaine-sous-Jouy.

➤ **Ma seconde interrogation concerne la sortie de la carrière sur la route départementale N° 63.**

A propos de l'aménagement de cette sortie de carrière il est indiqué :

« Dans le cadre de cette demande, l'accès à l'exploitation qui se fait aujourd'hui par le chemin existant débouchant sur la RD 63, est prévu d'être déplacé sur la parcelle voisine (parcelle 129, côté RD 63) incluse dans l'emprise de la demande. La visibilité y sera meilleure, pour s'insérer sur cette route depuis le site de la carrière, ce nouvel accès au site s'éloignant du virage de la RD 63 provenant du bourg de FONTAINE-SOUSJOUY. De plus, la parcelle bénéficie déjà d'une entrée de champs, l'entrée du site à ce niveau est suffisamment dimensionnée pour permettre le passage d'un camion ou d'un tracteur agricole. La visibilité y sera encore meilleure, compte tenu de son éloignement du virage de la RD 63 pour les véhicules venant du bourg de FONTAINE-SOUS-JOUY ».

Au vu de ce qui est présenté, je considère que l'amélioration sur le plan de la sécurité routière ne pourra être que limitée. A mon sens le principal danger repose sur l'écart de vitesse entre les usagers de la RD 63 et les camions sortant du site d'exploitation qui par obligation circulent à une vitesse extrêmement lente au moment où ils s'engagent sur la route départementale.

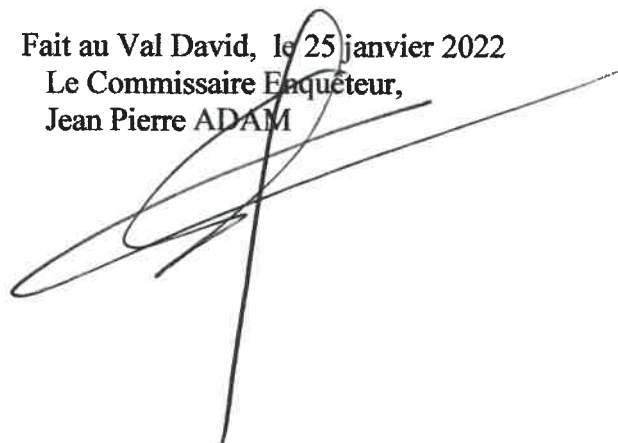
En conséquence je souhaite avoir toute explication sur l'étude relative à l'aménagement de la sortie de carrière démontrant notamment sa suffisance ; je rappelle que l'autorisation demandée s'étale sur 27 ans et qu'à mon sens l'un des principaux dangers de cette carrière réside sur ce point. Pourquoi, par exemple ne pas avoir prévu une bretelle de raccordement à partir de la sortie de la carrière, ce qui permettrait aux camions de prendre leur élan et de s'insérer plus facilement dans la circulation de la RD 63 ?

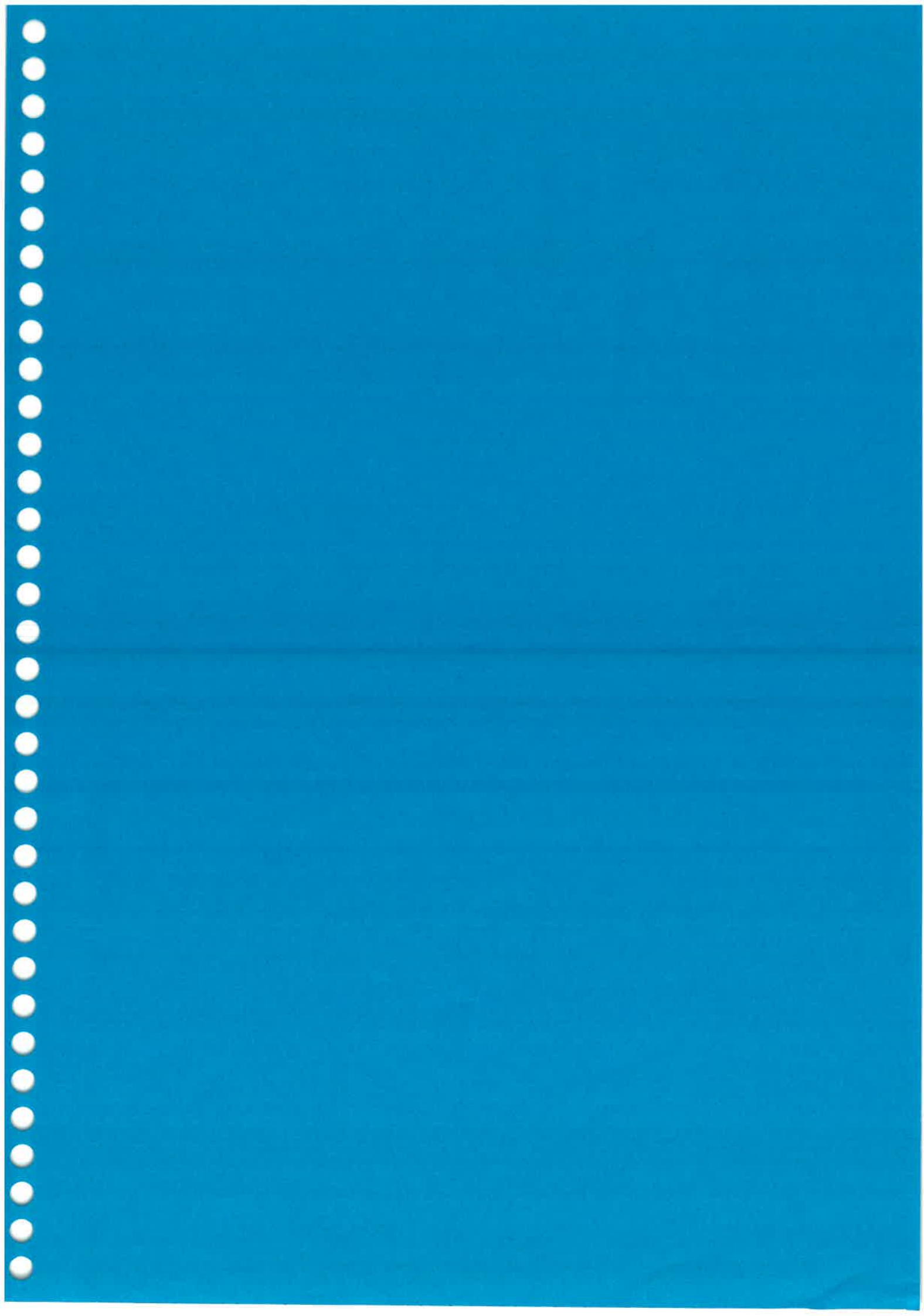
➤ **Le troisième volet porte sur la sécurité, ce qui demande quelques précisions**

Il s'agit des dispositions prises pour éviter au mieux de répandre des matériaux transportés sur la voie publique ce qui peut très vite rendre la chaussée glissante.

Pour confirmer les explications verbales qui m'ont été fournies, je vous demande une description des mesures qui sont mises en place sur le site pour éviter ce phénomène source de danger pour les usagers. Les éléments complémentaires que vous fournirez éclaireront le public et démontreront que cet aspect sécuritaire a été traité conformément à l'importance qu'il revêt.

Fait au Val David, le 25 janvier 2022
Le Commissaire Enquêteur,
Jean Pierre ADAM

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Pierre ADAM', written over the typed name. The signature is stylized with a large loop and a long vertical stroke.



ENQUETE PUBLIQUE SUR LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET L'EXTENSION D'UNE CARRIERE DE MARNE A FONTAINE SOUS JOUY -27120 -

Période : 7 décembre 2021 au 11 janvier 2022

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Document n°2

PREAMBULE

Les présentes conclusions reposent sur :

- l'analyse critique du dossier
- les éléments recueillis au cours des différents entretiens avec le responsable de la Société avant le démarrage de l'enquête et à l'issue de l'enquête
- les constatations faites durant la visite du site d'extraction des matériaux et les explications fournies à cette occasion
- la reconnaissance faite personnellement des abords du site pour avoir de visu une meilleure connaissance de l'environnement
- l'écoute du public et les échanges sur leurs préoccupations
- les différentes rencontres avant et au cours de l'enquête à savoir, maire et adjoints, services de la DREAL et de la Préfecture ainsi qu'un agriculteur riverain de la carrière
- Les explications et réponses écrites fournies aux interrogations du public dans son mémoire en réponse et les échanges avec le pétitionnaire et le bureau d'études
- Le déroulement de l'enquête et sa régularité

Il convient de souligner qu'à l'issue de l'enquête le maître d'ouvrage (SARL TERRYN) a été invité à s'exprimer sur deux séries de questions :

- d'une part les préoccupations du public
- des demandes spécifiques du Commissaire Enquêteur, notamment relatives à la régularisation de l'emprise foncière et à la sécurité de la sortie de la carrière sur la voie publique.

Tous les échanges se sont déroulés dans un climat de confiance, j'ai relevé une réelle écoute du pétitionnaire et une volonté de poursuivre son activité dans le respect de la réglementation qui s'applique.

Ensemble nous avons œuvré pour trouver des solutions acceptables.

* * * * *

Page 1 sur 14

RAPPEL SUCCINCT DU PROJET

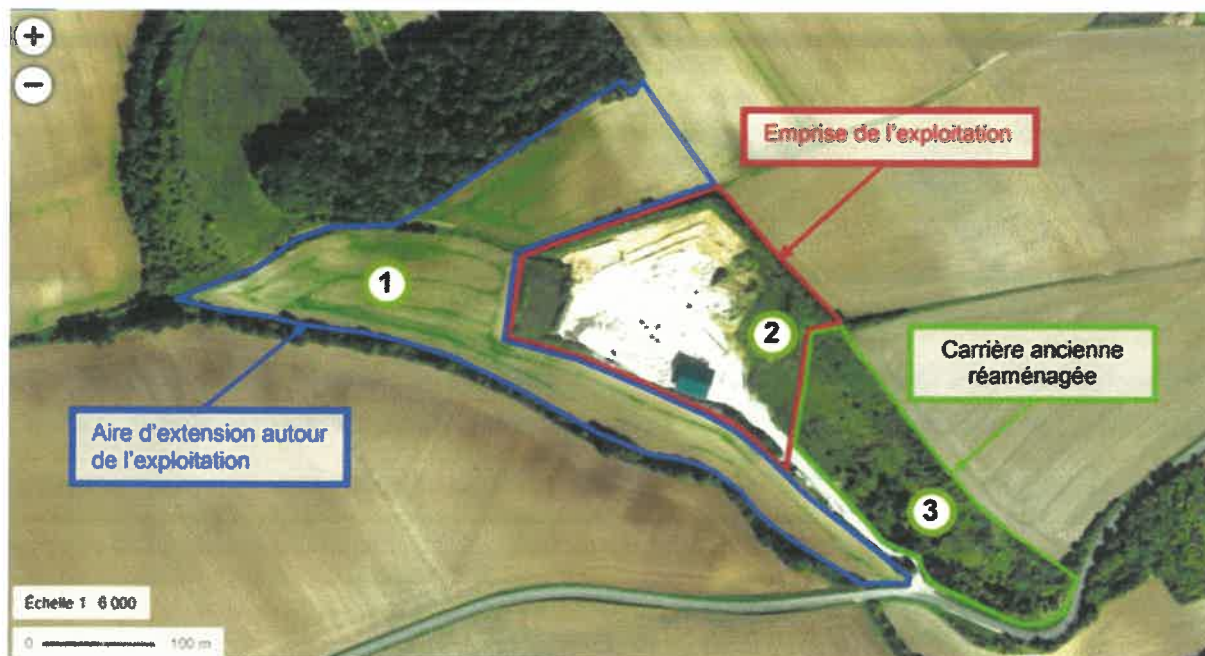
Cette enquête publique qui s'est déroulée durant 36 jours consécutifs et a été ouverte du mardi 7 décembre 2021 au mardi 11 janvier 2022. Elle porte sur une demande d'autorisation environnementale en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière d'extraction de marne à Fontaine-sous-Jouy, commune rurale de près de 1000 habitants.

La carrière qui est exploitée par la même famille depuis 1992 est localisée bordure de la RD 63 (axe Evreux – Vernon) à proximité de la vallée d'Eure et d'une zone classée Natura 2000.

Le site qui s'étendra sur une superficie supérieure à dix hectares comporte globalement trois parties distinctes :

- 1 - la carrière ancienne réaménagée (s'apparente à un taillis)
- 2 - l'emprise de l'exploitation (là où l'extraction est en cours, partie la plus apparente dans le paysage lointain)
- 3- l'aire d'extension où l'exploitation va se poursuivre sur 27 années consécutives (composée en majorité de terrains en jachère).

plan d'ensemble du site d'exploitation



JUSTIFICATIONS DE LA DEMANDE

La surface autorisée arrive en fin d'exploitation, et le gisement de marne utilisée pour l'amendement agricole se prolonge bien au-delà du périmètre arrêté.

Plusieurs raisons justifient la présente demande de renouvellement et d'extension :

- La marne crayeuse est un apport naturel aux carences des sols qui permet d'optimiser la plupart des productions, il s'agit d'un apport en chaux nécessaire au développement de la plante.
- La qualité du matériau extrait est reconnue, en raison de sa teneur en chaux élevée, une forte solubilité carbonique ainsi qu'une bonne teneur en magnésium.
- Le gisement présente une réserve de matière première considérable, permettant une extraction d'une hauteur maximale de 40 mètres répartie en quatre fronts de 10 m.
- Des débouchés sont réels, dans un rayon de 150 km, ils s'adressent essentiellement à l'agriculture ; or la région concernée a une forte vocation dans ce domaine, il en résulte des besoins importants et permanents.
- L'extraction proprement dite se fait à ciel ouvert et ne présente pas de difficulté majeure grâce aux techniques d'exploitation adaptées, à la proportion relativement faible de stériles (silex notamment) qui doivent être retirés pour ne conserver que la marne

Avis du Commissaire Enquêteur

Au vu de ces éléments évoqués, la demande de poursuite et d'extension de cette activité d'extraction me paraît absolument justifiée ; la carrière se situe au cœur d'une région agricole, ce qui limitera les distances d'acheminement de la matière première et aura par conséquent un effet positif sur la réduction de l'impact carbone généré par le transport routier.

LA DEMANDE PROPREMENT DITE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le dossier soumis à enquête publique relève du régime de l'autorisation prévu par l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées. Il fait également l'objet d'une étude de dangers dont le contenu doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation.

Enfin le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

La procédure suivie prévoit une consultation pour avis des personnes publiques associées. Les réponses qui ont été apportées à chacun de ces services administratifs par le maître d'ouvrage assisté de son bureau d'étude ont été versées au dossier d'enquête ce qui a contribué à renforcer l'information du public.

Avis du Commissaire Enquêteur

L'étude réalisée par le bureau spécialisé m'a paru complète et sérieuse ; de nombreuses investigations ont été réalisées durant plus de trois années ; l'étude d'impact est particulièrement détaillée.

LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le chef d'entreprise concerné s'est montré coopératif, permettant des échanges fructueux ce qui a favorisé la prise de connaissance de l'ensemble des activités. Les élus locaux ont souligné le climat de confiance entretenu avec l'entrepreneur. Ils m'ont fait part de leur souhait de voir perdurer cette activité portant sur l'extraction de la marne sur la commune de Fontaine-sous-Jouy. Je suis intervenu auprès de certaines communes environnantes concernées par l'affichage, la régularisation a été immédiate.

Avis du Commissaire Enquêteur

J'estime que dans l'ensemble l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur.

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET COMPLEMENTS D'INFORMATION DU PETITIONNAIRE ASSORTIS DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ces informations complémentaires qui ont été fournies à ma demande dans le mémoire en réponse par Mr Terry responsable de l'entreprise sont destinées à :

- apporter des réponses aux interrogations du public
- fournir des informations spécifiques nécessaires, permettant l'élaboration par le Commissaire Enquêteur d'un avis motivé, en vue de l'autorisation demandée qui sera rendue par le Préfet conformément au Code de l'Environnement.

L'impact environnemental généré par certaines activités est bien souvent source d'inquiétude ; mais s'agissant d'une carrière où l'on extrait une composante du sol, qui de plus, s'avère nécessaire à l'équilibre et à l'enrichissement des cultures, cela ne présente aucune raison de nature à effrayer la population.

En outre depuis trois décennies la carrière de Fontaine-sous-Jouy se trouve sur des hameaux excentrés du centre bourg, et bien à l'écart de l'habitat, étant donné que les premières habitations sont situées à 450 mètres du lieu d'extraction.

A vrai dire je n'ai pas rencontré d'hostilité, sauf rare exception, à l'extension du site d'extraction. Les quelques personnes qui se sont exprimées ont surtout mis l'accent sur des améliorations possibles et souhaitables pour atténuer les désagréments mineurs générés par cette activité sur le plan environnemental. **A aucun moment les interventions bien légitimes enregistrées ont exprimé des reproches caractérisés sur des nuisances insupportables ou toute autre forme de pollution.**

Dans son mémoire le pétitionnaire a apporté des réponses et des explications claires et bien argumentées ; à mon sens, elles sont plutôt de nature à rassurer la population locale. Ces réponses ont été regroupées par thème. Il s'agit :

▪ **Observations liées à la réduction de l'impact visuel dans le paysage**

Le paysage est assez vallonné et l'exploitation de la carrière entache l'horizon, d'autant plus qu'elle se remarque de loin lorsque l'on se dirige vers Fontaine Sous Jouy.

Il est demandé au responsable de la SARL Terryn d'apporter une réponse assez détaillée et claire sur les interventions qui visent à redonner son état naturel au site. Il est important de faire état des obligations de remise en état et des délais imposés par les services de l'Etat.

Dans son mémoire le pétitionnaire précise :

« L'étude d'impact est établie conformément à :

- l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- la circulaire n° 93-73 du 27 Septembre 1993 prise pour application du décret n° 93-245 du 25 Février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;
- l'arrêté du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrière ;
- la circulaire du 1er Février 1996 relative à l'application du décret n° 96-18 du 5 Janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret modificatif n° 94-484 du 9 Juin 1994 ;
- la circulaire relative à l'application de l'article 19 de la loi n° 96-1236 du 30 Décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.

Le classement de l'étude d'impact est réalisé par un bureau d'étude, en répondant à des règles et des textes de loi.

Plusieurs études, diagnostics, mesures, recherches et observations sur site sont effectués avant de rendre une conclusion sur l'étude d'impact. Ces prestations sont réalisées par des organismes neutres agréés par l'état. (Voir page 95-98 du tome 4, étude d'impact sur l'environnement).

Nous pouvons observer, pages 43 et 44 du tome 4 de l'étude d'impact sur l'environnement, un certain nombre de photos prises à divers endroits du site. Les photos 4 et 5 ont été prises à partir de la RD 63. Nous pouvons également observer des photos prises de l'entrée, page 36 du tome 1. Dans l'annexe 2 de l'étude ENVOL, tome 4, page 10, nous observons une photo prise de la RD 63.

Prise de vue depuis la RD 63



Il existe le long du Ru, sur la limite Sud, une haie naturelle avec des arbres vieux de plusieurs dizaines d'années. Cette haie sera conservée. Elle limite considérablement l'impact visuel en venant de la RD 63. De plus, il sera créé le long de cette haie une bande de 20 mètres avec un merlon de 4 mètres de hauteur.

Prise de vue du site d'exploitation depuis la RD 63



La création de plantations le long de la D63 poserait des problèmes qui sont les suivants :

- sécurité, présence d'arbres le long d'une route départementale, en cas d'une sortie de route d'une voiture
- les racines pourraient fragiliser les bords de la chaussée
- les racines pourraient endommager le fossé le long de la départementale.
- contraintes pour l'agriculteur. Baisse des rendements sur une largeur non négligeable tout le long de la plantation
- la parcelle agricole le long de la départementale étant privée, nous ne pouvons contraindre l'exploitant à y planter des arbres.

Des informations complémentaires sont fournies sur la technique d'exploitation qui permet de comprendre la prise en compte effective de l'impact visuel

Ainsi il est expliqué que l'exploitation de la carrière se fera sur 6 phases se décomposant ainsi :

« - Phase 1, surface 12.000 m²

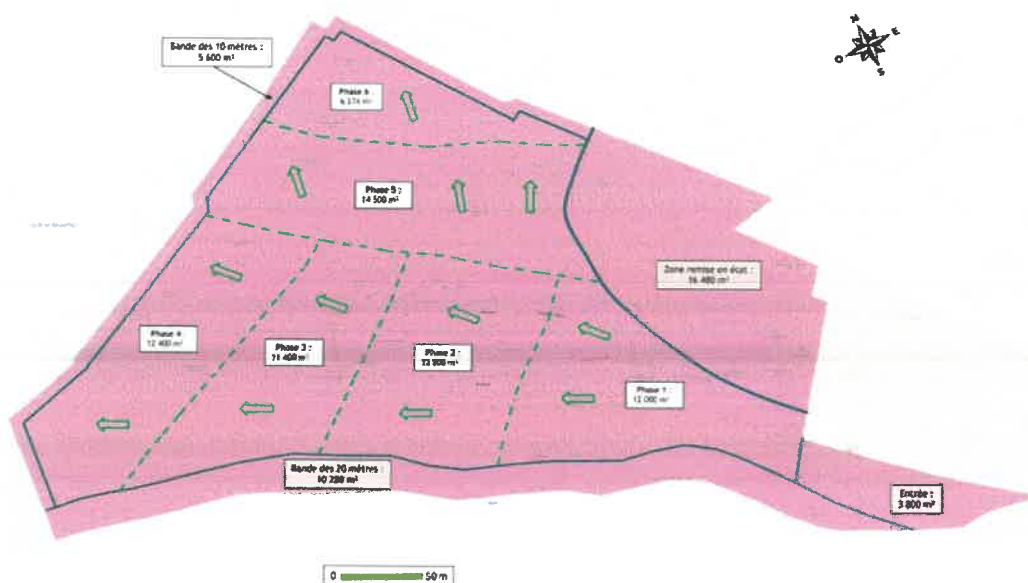
- Phase 2, surface de 12.800 m²
- Phase 3, surface de 11.400 m²
- Phase 4, surface de 12.400 m².

Ces 4 phases seront exploitées du SUD-EST vers le NORD-OUEST.

Une 5^{ème} phase de 14.500 m² et une 6^{ème} phase de 6.274 m² seront exploitées du SUD-OUEST vers le NORD-EST.

Les phases 1 à 5 ont une durée de 5 ans. Seule la phase 6 a une durée de 1 an et 2 mois.

Plan de phasage de l'exploitation



Ce choix dans l'exploitation permettra de limiter l'impact visuel par une longueur limitée des fronts de taille.

L'exploitation par phase permet de maîtriser et de bien suivre l'exploitation dans sa durée. Les phases doivent être respectées. Dans le cas contraire, pour raison de retard d'exploitation par exemple, une modification des conditions d'exploitation doit être demandée. Celle-ci entre dans le cadre d'une autorisation préfectorale, au même titre qu'un renouvellement d'exploitation.

Une partie de l'exploitation sous l'autorisation actuelle est réaménagée. Il ne reste que le carreau de 16.400 m² qui sert de plate-forme de stockage ainsi qu'une zone de 14.700 m². Le doublement de la surface d'extraction ne va donc en aucun cas doubler le préjudice esthétique.

La carrière est située entre une zone NATURA 2000 au SUD-EST et un bois classé ZNIEFF au NORD-OUEST. Une notice d'évaluation des incidences sur le site NATURA 2000 "La Vallée de l'EURE " a été réalisée ».

Avis du Commissaire Enquêteur

L'extraction de matériaux, la transformation et le transport peuvent générer quelques désagréments mais sont étroitement liées à la nature et à la spécificité de l'activité même ; par conséquent ils ne peuvent être totalement évités.

Certes le front de taille, endroit où l'activité première se déroule, entache le paysage mais, comme expliqué, compte tenu de la topographie du site d'exploitation il ne semble guère possible d'éviter ce phénomène.

J'ajoute que l'entrepreneur prend l'engagement de réhabiliter le site après son exploitation, ce qui constitue d'ailleurs une obligation ; les modalités seront définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; partant de là, on peut penser que les désagréments liés à l'exploitation de la carrière ne seront que temporaires.

▪ Nuisances sonores liées à l'exploitation de la carrière

Elles me paraissent plutôt limitées, néanmoins deux administrés en ont fait état ; le chef d'entreprise apporte les explications suivantes :

« Tous les avertisseurs de recul du matériel de la carrière ont été changés. Ils ont été remplacés par des avertisseurs de type « cri du lynx ». Beaucoup moins aigus, ils sont tout aussi efficaces en ayant une portée moindre. Ils ne sont plus entendus comme pouvaient l'être les klaxons de recul classiques, à plusieurs centaines de mètres.

Le passage d'une installation plus conséquente n'aura aucune incidence sur le niveau sonore du site pour les raisons suivantes :

- l'installation actuelle date de 2009. Les nouvelles installations, tout en étant plus puissantes, sont plus modernes et plus insonorisées.

Dans tous les cas, nous respectons les niveaux limites de bruit et les émergences autorisées par notre arrêté préfectoral.

Pour exemple, l'arrêté de 2017, nous interdit de dépasser les 70 dB en limite de propriété de l'établissement avec une émergence qui ne doit pas dépasser 5 dB.

Nos mesures sont comprises entre 42.8 dB et 55.4 dB.

En zone à émergence règlementée, toutes les émergences sont à 0 dB. Il n'y a donc aucun impact mesuré, associé au fonctionnement du site. Le peu d'émergence mesuré est généré par le bruit des avions et de la base aérienne placée à proximité. (Voir tome 4, annexe 3, évaluation des niveaux sonores) ».

Avis du Commissaire Enquêteur

Le pétitionnaire s'appuie sur la réglementation en vigueur, j'estime ses explications recevables. En outre il m'a indiqué que des consignes plus strictes seront données pour l'utilisation moins intempestive du klaxon ce qui me paraît faire preuve de compréhension et de bon sens.

- **Risques de glissement de terrain**

Le pétitionnaire indique :

« Une étude sur la stabilité des fronts de taille a été réalisée. Elle est détaillée page 107-108 du Tome 4. Les fronts de taille ont une hauteur maximale de 10 mètres avec un angle maximal de 80°. Une banquette de 10 m minimum sépare chaque front de taille. Il n'y a aucun risque de problème de stabilité des fronts de taille ».

Avis du Commissaire Enquêteur

Je prends acte de ces explications.

- **Sortie des véhicules, poussières**

Quelques inquiétudes ont fait jour à propos de l'état de la chaussée pouvant devenir glissante à cause des dépôts laissés par les véhicules poids lourds sortant de la carrière chargés de matériaux. Le pétitionnaire explique les mesures prises et les consignes à respecter pour éviter ces risques :

« Les camions transportant la marne accèdent sur le site via un chemin gravillonné. Ils se rendent en bascule, reçoivent les consignes de chargement et vont se placer sur la plate-forme de chargement. Un circuit matérialisé par une signalisation leur indique les directions à emprunter. A aucun moment ils ne peuvent rouler sur le carreau de la carrière dont le sol est marneux. Leurs pneumatiques restent ainsi propres. Si par incident, de la marne se trouve sur le chemin d'accès, elle est aussitôt enlevée, le chemin nettoyé et une couche de gravillon de type tout-venant 0/20 ou 0/31 est remise pour combler le trou éventuel.

Tout camion sortant de la carrière est obligatoirement bâché.

L'augmentation de la surface couverte permettra de stocker une plus grande quantité de marchandise. Cela évitera l'envol de poussière sur le site et un dépôt sur le chemin d'accès.

Des hangars de stockage de produits finis, prêts à livrer seront montés pendant la durée d'exploitation. Ils éviteront également les vols de poussière ».

Avis du Commissaire Enquêteur

Lors de la visite du site d'exploitation faite sous la conduite du responsable de la Société nous avons évoqué cet aspect. Il m'a été précisé que la vigilance permanente était observée pour éviter tout désagrément qui pouvait être extrêmement dangereux pour les usagers à cause de la chaussée devenant glissante surtout en période pluvieuse. En outre il m'a été indiqué qu'aucune plainte n'avait été enregistrée pour d'éventuels dépôts sur la voie publique liée au passage répétitif des camions. Par ailleurs j'ai constaté de visu que la propreté de l'aire réservée au chargement laissait penser que cet aspect était bien pris en compte. En outre l'accès au site n'est autorisé

qu'aux professionnels du transport et que les particuliers ou les agriculteurs ne pouvaient s'approvisionner directement à la carrière ce qui facilitait l'application rigoureuse des consignes.

▪ **Les possibilités d'aménagement de l'entrée de la carrière**

La sortie de la carrière représente un danger indéniable découlant de l'écart entre la vitesse très lente des camions et la vitesse des usagers parfois excessives.

Des explications sur l'étude relative à l'aménagement de la sortie de carrière démontrant notamment sa suffisance ont été demandées à l'entrepreneur qui se justifie ainsi :

« L'entrée sera déplacée de quelques mètres (environ 10 mètres). En déplaçant cette entrée, nous nous éloignons d'autant du virage de la RD 63, en provenance de Fontaine-sous-Jouy. Les véhicules en provenance de la commune auront davantage de dégagement et de visibilité en sortie de virage sur l'entrée du site.

Les camions sortant de la carrière auront une meilleure visibilité sur la route départementale.

Le virage en provenance de Fontaine Sous Jouy est un virage très serré qui ralentit fortement la vitesse des véhicules (voir photo ci-dessous). Les voitures arrivant devant l'entrée de la carrière se retrouvent, de ce fait, à une vitesse relativement faible.

Aménagements de la sortie de la carrière sur la RD 63



Des panneaux signalétiques de limitation de vitesse ainsi que des panneaux mentionnant la sortie de la carrière sont installés en bordure de chaussée de part et d'autre de la D63.

En déplaçant l'entrée de la carrière, il est possible de reculer la barrière sur le terrain privé de l'exploitation, de manière à obtenir du dégagement entre la route départementale et l'entrée du site.

Les véhicules pourront stationner et se dégager de la route départementale sans gêner la circulation.

Vu la profondeur du « ru » en bordure de la D63 et la présence du pont qui permet au « ru » de s'écouler sous la route départementale, il est matériellement impossible de prévoir une bretelle de raccordement à partir de la sortie de la carrière ».

Avis du Commissaire Enquêteur

Je prends acte des explications fournies ; je tends à penser que l'aménagement de la sortie préconisé n'apportera qu'une amélioration sensible. Néanmoins je suis persuadé que cet aspect sécuritaire aurait mérité être discuté entre les administrations (conseil départemental) responsables du réseau routier et le chef d'entreprise concerné. En effet une amélioration sécuritaire supérieure aurait pu être bien utile, ce qui par contre, aurait nécessité à mon sens, quelques infrastructures adaptées non sans incidence financière.

▪ **Aménagement et Remise en état du site après exploitation**

Il s'agit d'une principale exigence du public ; il convient de souligner que la région, notamment la vallée de l'Eure offre une qualité de paysage exceptionnelle, ces préoccupations bien légitimes ont fait l'objet de la réponse suivante de la part du pétitionnaire :

« L'inspecteur des installations classées propose un arrêté autorisant l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ».

Cet arrêté mentionne les délais de mise en place des différentes obligations afférentes au dossier de demande d'exploitation (mise en place des garanties financières, mesures de bruit, réalisation des merlons...)

L'entrée actuelle du site, en place depuis la reprise de la carrière par l'Entreprise Terryn, n'a jamais posé de problème.

L'élaboration du nouveau PLUi a classé la parcelle 129 en Zone Carrière. Pour les raisons évoquées précédemment, l'entreprise Terryn a proposé de déplacer l'entrée sur la parcelle 129. Celle-ci sera modifiée dans un délai le plus court possible, en fonction de la date d'obtention du nouvel arrêté.

Tous les aménagements proposés seront réalisés dans un délai court mais cohérent, prenant en compte la période de décapage des terres, de défrichage, de mise en place des merlons en fonction de la période annuelle.

Il n'est pas envisageable de créer de gênes à l'entrée de la carrière en période de livraison.

Il n'est pas envisageable de décaper des terres en période de forte pluviométrie.

Il n'est pas envisageable de couper des haies ou de décaper des terres en période de nidification.

Il n'est pas envisageable de planter des arbres en été.

Pour ces raisons, il faut tenir compte d'une période de réalisation cohérente pour tous ces aménagements.

Les différentes phases de remise en état du site se font en fonction des phasages de l'exploitation.

Il y a un engagement lié aux phasages d'exploitation sur un plan financier un engagement financier via les garanties. Le montant des garanties financières se calcule en fonction des surfaces d'exploitation en cours. Le calcul est effectué en considérant toujours le cas le plus défavorable de la phase quinquennale considérée. Suivant les phases d'exploitation, le montant de ces garanties varie entre 74.774 € et 105.558 €. (voir garanties financières, page 48, Tome 1).

La remise en état du site a été réfléchi en fonction de nombreux paramètres. Le site NATURA 2000, la ZNIEFF, les études environnementales. Les services Environnement de la DREAL ont été consultés au niveau de ce réaménagement ».

Avis du Commissaire Enquêteur

La remise en état du site sera un volet important de l'arrêté d'autorisation. En outre un contrôle périodique sera exercé par l'administration. Enfin j'ai remarqué que la première phase de réhabilitation du site qui se trouve immédiatement après l'entrée, semblait en tout point satisfaisant. Partant de ce constat, j'accorde ma confiance à l'entrepreneur concerné qui, aux dires des élus locaux, est bien connu et bénéficie d'une bonne image.

▪ **Suppression des chemins ruraux**

Le pétitionnaire précise :

« En réponse à la procédure d'aliénation des chemins communaux dans un 1^{er} temps, puis à leur remplacement dans un 2^{ème} temps il est indiqué que :

- la demande a été prise en compte par la commune de Fontaine-sous-Jouy.
- le conseil Municipal de Fontaine Sous Jouy s'est réuni vendredi 14 janvier 2022. Une délibération a été prise afin de régulariser la situation.
- le déplacement des portions de CR n°2 et n°17 nécessite en conséquence la mise en place de 2 enquêtes publiques :
 - une enquête publique dont la durée est fixée à 15 jours, pour l'aliénation de la partie délaissée, avec application du CRPM (code rural et de la pêche maritime) et du CRPA (code des relations entre le public et l'administration) ;
 - une procédure de DUP avec enquête publique pour la création de la nouvelle portion de chemin, en application de l'article 1^{er} du décret n°76-921 du 8 octobre 1976, conformément aux articles R.141-10 du code de la voirie routière (CRV) et du CRPA.

Concrètement, le nouveau chemin, d'une largeur de 5 mètres sera recréé sur la bande des 10 mètres, en périphérie de l'exploitation et à l'extérieur de la clôture ».

Avis du Commissaire Enquêteur

Compte tenu des indications fournies, et au vu des engagements pris par la commune de Fontaine-sous-Jouy, j'estime que ce manquement lié à l'absence de mise en oeuvre de la procédure adaptée permettant la régularisation relative à l'emprise foncière fera l'objet d'une régularisation prochaine. Il n'est pas souhaitable que cette question fasse obstacle à l'obtention de l'autorisation d'exploitation requise, aux risques de retarder le report de la campagne d'extraction, ce qui aurait de lourdes conséquences économiques pour cette Société.

▪ Questions diverses

Elles portent notamment sur le suivi de l'exploitation ainsi que différents éléments d'information nécessitant une actualisation du dossier, sachant que le début de l'étude réalisée remonte à 2018. Dans sa réponse le pétitionnaire apporte les informations suivantes :

« Une CLCS (Commission Locale de Concertation et de Suivi) sera instaurée sur le site d'exploitation de la carrière de Fontaine Sous Jouy. Celle-ci sera une condition au renouvellement de l'exploitation.

La CLCS est composée de membres de la commune. Elle doit se réunir au minimum tous les 2 ans. Un agent de la DDTM ainsi que l'inspecteur des installations classées sont invités à cette commission.

Son rôle est de suivre le bon fonctionnement du site.

Les informations sur la commune de Fontaine sous Jouy qui datent un peu seront actualisées afin de tenir compte de leurs diverses évolutions et les corrections apportées en conséquence.

Nous avons commencé le projet de demande de renouvellement de la carrière de Fontaine Sous Jouy en 2018. Depuis cette date, il y a eu certaines évolutions au sein de la commune ou de l'environnement proche ».

Avis du Commissaire Enquêteur

Je prends acte de l'engagement du pétitionnaire. Je souligne, par souci de transparence, l'importance de l'information à l'égard de la population sur le devenir du site,

* * * * *

Avis motivé du Commissaire Enquêteur

- Le dossier mis à l'enquête est complet, accessible même pour un public non averti ; le résumé non technique notamment, contient toutes les informations permettant d'apprécier le projet.
- Les réclamations considérées comme justifiées ont fait l'objet d'explications sérieuses du maître d'ouvrage. Il a fourni **des informations intéressantes et utiles pour comprendre la faisabilité ou non en réponse aux exigences du public.**
- Chacune des réponses apportées ont fait l'objet d'un avis du Commissaire Enquêteur en toute impartialité.
- L'activité qui consiste à extraire, transformer et commercialiser la marne existe depuis quelques décennies et n'a jamais été remise en cause pour une raison donnée.
- Dans l'ensemble l'impact de l'exploitation sur l'environnement reste mesurée et temporaire ; aucune nuisance caractérisée n'a été recensée.
- La mise à disposition de la salle du conseil par la mairie de Fontaine-sous-Jouy a permis de recevoir le public dans de bonnes conditions en toute confidentialité.

Page 13 sur 14

- La publicité de l'enquête publique dans la presse a été effectuée dans deux journaux régionaux, et chacune des municipalités des huit communes autour du site d'exploitation a été invitée à donner son avis sur le projet et chacun des maires à fournir un certificat d'affichage, de même que le pétitionnaire a procédé à cette formalité sur les lieux du projet.

Au préalable de mon avis, je demande au pétitionnaire de prendre en compte les deux recommandations suivantes :

1^{ère} recommandation :

- afin d'avoir la maîtrise foncière totale du site d'exploitation, la municipalité de Fontaine-sous-Jouy devra, comme elle le prévoit dans sa délibération prise le 14 janvier 2022, tenir ses engagements et lancer les procédures adaptées visant d'une part, à l'aliénation des chemins ruraux qui traversent le site d'exploitation, et d'autre part, la déclaration d'utilité publique permettant la mise en place d'un nouveau chemin rural de contournement

2^{ème} recommandation

- concernant la sécurité de la sortie de carrière sur la route départementale N°63 ; je demande que la rigueur soit observée sur tous les plans, à savoir signalisation routière appropriée, propreté de la chaussée et toute autre mesure visant à renforcer la sécurité à l'égard des usagers de cette route départementale assez fréquentée.

Au vu de tous les éléments énumérés précédemment, **j'émet un avis favorable**, à la demande d'autorisation de prolongation et d'extension de la carrière de marne à Fontaine-sous-Jouy par la SARL Terryn.

A l'issue de la clôture de l'enquête publique le 11 janvier 2022, je transmets un exemplaire de mon rapport, de mes conclusions motivées et de mon avis, dans les délais réglementaires à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure accompagné du registre d'enquête.
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Rouen

Fait au Val David, le 25 janvier 2022
Le Commissaire Enquêteur,
Jean Pierre ADAM

